Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

MODIFICATION N^{O} 1 DATÉE DU 26 OCTOBRE 2026 DU PROSPECTUS DATÉ DU 26 SEPTEMBRE 2025

VISANT

FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 1-3 ans (« TSTX »)

(le « FNB »)

Le prospectus du FNB daté du 26 septembre 2025, et modifié par la modification n^{o} 1 datée du 26 octobre 2026 (le « **prospectus** »), est modifié par la présente et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique. Les termes clés utilisés dans la présente modification n^{o} 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Modification du niveau de risque

Avec prise d'effet le 26 octobre 2026, le niveau de risque des parts non couvertes du FNB a été modifié de « **Faible à moyen** » à « **Faible** ». Le niveau de risque des parts couvertes et des parts $ US du FNB n'a pas été modifié et demeure à « **Faible** ».

Cette modification est le résultat d'un examen annuel effectué conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement, énoncée dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si l'historique de rendement du FNB est inférieur à 10 ans, le niveau de risque de placement du FNB est calculé à l'aide de son historique de rendement, et pour le reste de la période de 10 ans, à l'aide de l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB.

Aucune modification n'a été apportée aux objectifs ou aux stratégies de placement du FNB à la suite de la modification apportée au niveau de risque des parts non couvertes du FNB.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 26 octobre 2026

Le prospectus du FNB daté du 26 septembre 2025, et modifié par la présente modification nº 1 datée du 26 octobre 2026, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FNB

(signé) « *Rohit Mehta* »
Rohit Mehta
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Julie Stajan
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.

(signé) « *Young Kim* »
Young Kim
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »
Thomas Park
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

GLOBAL X
par Mirae Asset

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent — Le 26 septembre 2025

FNB Global X Indice Hang Seng TECH Chine (« CHQQ »)
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 20 ans et plus (« TLTX »)
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 1-3 ans (« TSTX »)

(les « FNB indiciels »)

FNB Global X Options d'achat couvertes Argent
(« AGCC » et, avec les FNB indiciels, les « FNB » et, chacun, un « FNB »)

Les FNB sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus (les « **parts** »). Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception d'un ordre de souscription.

TLTX et TSTX se composent chacun de trois catégories de parts : (i) une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars canadiens (les « **parts non couvertes** »); (ii) une catégorie de parts couvertes offertes en vente en dollars canadiens, dans le cadre de laquelle les actifs en portefeuille attribuables à cette catégorie de parts sont couverts par rapport au dollar canadien (les « **parts couvertes** ») et (iii) une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars américains (les « **parts $ US** »).

Chaque part d'une catégorie de TLTX et de TSTX représente une participation indivise et égale dans une partie des actifs du FNB attribuables à cette catégorie.

CHQQ se compose d'une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars canadiens.

AGCC se compose d'une catégorie de parts couvertes offertes en vente en dollars canadiens.

La monnaie de base des parts de chaque FNB, à l'exception des parts $ US, est le dollar canadien. La monnaie de base des parts $ US est le dollar américain.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 24 septembre 2026, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Investissements Global X Canada Inc. (« **Global X** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Objectifs de placement

CHQQ

CHQQ cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui représente les 30 plus importantes sociétés du secteur des technologies inscrites à Hong Kong (actuellement, le Hang Seng TECH Index).

TLTX

TLTX cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui est conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor américain assortis d'une durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 20 ans (actuellement, le ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index). En ce qui concerne la partie du portefeuille attribuable aux parts couvertes, TLTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

TSTX

TSTX cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui est conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor américain assortis d'une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de un à trois ans (actuellement, le ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index). En ce qui concerne la partie du portefeuille attribuable aux parts couvertes, TSTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

AGCC

AGCC cherche à fournir, autant que possible et déduction faite des frais, a) une exposition au rendement du lingot d'argent couverte par rapport au dollar canadien; et b) des distributions au moins mensuelles de primes d'options d'achat. Pour réduire le risque de perte en cas de baisse et générer des primes, AGCC a recours à un programme dynamique de vente d'options d'achat couvertes.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Autres facteurs

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** »), qui, entre autres choses, leur permettent d'acheter ou de faire racheter directement des parts des FNB. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers des FNB ne sont pas les preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Les porteurs de parts d'un FNB (les « **porteurs de parts** ») pourront faire racheter au comptant tout nombre de parts, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse applicable le jour de prise d'effet du rachat. Les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des parts au comptant. Chaque FNB offrira également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

AGCC est un OPC métaux précieux au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des parts d'un FNB, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Bien que les FNB constituent des organismes de placement collectif en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières et que chaque FNB soit considéré comme un organisme de placement collectif distinct en vertu de ces lois, certaines dispositions de ces lois et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas. Chaque FNB a également obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, et le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après les états financiers respectifs, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@globalx.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Investissements Global X Canada Inc.	**Tél. :**	**416 933-5745**
55 University Avenue, Suite 800	**Téléc. :**	**416 777-5181**
Toronto (Ontario) M5J 2H7	**Sans frais :**	**1 866 641-5739**

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS I

GLOSSAIRE 1

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB 6

OBJECTIFS DE PLACEMENT 6

STRATÉGIES DE PLACEMENT 8

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT 12

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 12

FRAIS 12

Frais de gestion 12

Frais d'exploitation 14

Frais liés aux fonds sous-jacents 14

Frais d'émission 14

Frais directement payables par les porteurs de parts 14

FACTEURS DE RISQUE 14

Conflits d'intérêts 31

Niveaux de risque des FNB 32

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 32

ACHATS DE PARTS 34

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS 37

INCIDENCES FISCALES 41

Statut des FNB 42

Imposition des FNB 43

Imposition des porteurs 46

Imposition des régimes enregistrés 47

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB 48

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB 48

Propriété des titres du gestionnaire 50

Obligations et services du gestionnaire 50

Gestion de portefeuille 51

Courtiers désignés 51

Conflits d'intérêts 52

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 55

Politiques et procédures d'évaluation des FNB ... 55

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES 57

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS 58

DISSOLUTION DES FNB 61

MODE DE PLACEMENT 61

ENTENTES DE COURTAGE 62

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS 62

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB 62

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE 62

CONTRATS IMPORTANTS 63

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES 63

EXPERTS 63

DISPENSES ET APPROBATIONS 64

AUTRES FAITS IMPORTANTS 64

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES 65

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 66

SITE WEB DÉSIGNÉ 66

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT F-1

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR A-1

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.

Les FNB

Les FNB sont des sociétés d'investissement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement

CHQQ

CHQQ cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui représente les 30 plus importantes sociétés du secteur des technologies inscrites à Hong Kong (actuellement, le Hang Seng TECH Index).

TLTX

TLTX cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui est conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor américain assortis d'une durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 20 ans (actuellement, le ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index). En ce qui concerne la partie du portefeuille attribuable aux parts couvertes, TLTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

TSTX

TSTX cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui est conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor américain assortis d'une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de un à trois ans (actuellement, le ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index). En ce qui concerne la partie du portefeuille attribuable aux parts couvertes, TSTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

AGCC

AGCC cherche à fournir, autant que possible et déduction faite des frais, a) une exposition au rendement du lingot d'argent couverte par rapport au dollar canadien; et b) des distributions au moins mensuelles de primes d'options d'achat. Pour réduire le risque de perte en cas de baisse et générer des primes, AGCC a recours à un programme dynamique de vente d'options d'achat couvertes.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement

CHQQ

Pour atteindre ses objectifs de placement, CHQQ investit dans les titres de capitaux propres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent et détient ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent de CHQQ est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. CHQQ peut aussi investir dans des certificats américains d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères représentant les titres de capitaux propres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent. Dans la

mesure permise, en règle générale, CHQQ restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier.

CHQQ ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères.

TLTX

Pour atteindre ses objectifs de placement, TLTX investit dans les titres d'emprunt suivis par son indice sous-jacent et les détient, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent de TLTX est habituellement rééquilibré mensuellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. TLTX peut également investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse et détenir ces parts ou peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des contrats de prise en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur son indice sous-jacent, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81–102 et corresponde à son objectif de placement. Dans la mesure permise, en règle générale, TLTX restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier.

En ce qui concerne la partie de son portefeuille attribuable aux parts couvertes, TLTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

TSTX

Pour atteindre ses objectifs de placement, TSTX investit dans les titres d'emprunt suivis par son indice sous-jacent et les détient, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent de TSTX est habituellement rééquilibré mensuellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. TSTX peut également investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse et détenir ces parts ou peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des contrats de prise en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur son indice sous-jacent, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à son objectif de placement. Dans la mesure permise, en règle générale, TSTX restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier.

En ce qui concerne la partie de son portefeuille attribuable aux parts couvertes, TSTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

AGCC

AGCC s'efforce d'atteindre ses objectifs de placement en investissant, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres et d'autres instruments offrant une exposition au cours du lingot d'argent (le « **portefeuille de valeurs argent** »). À l'heure actuelle, le portefeuille de valeurs argent se compose principalement de FNB de marchandises qui investissent dans les lingots d'argent, et peuvent comprendre à l'occasion des contrats à terme d'argent. La composition du portefeuille de valeurs argent est déterminée par le gestionnaire. AGCC cherche à être pleinement exposé en tout temps au cours du lingot d'argent, mais il ne

reproduit pas le rendement des cours de l'argent en raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes et des frais.

Pour générer des primes, AGCC est exposé, directement ou indirectement, à une stratégie d'options d'achat couvertes activement gérée selon laquelle il vend, en règle générale, au gré du gestionnaire, au plus environ 33 % des titres et autres instruments composant le portefeuille de valeurs argent. Malgré ce qui précède, AGCC peut être exposé à des options ou vendre des options représentant un pourcentage plus ou moins élevé du portefeuille, à l'occasion, au gré du gestionnaire.

Les positions dans des contrats à terme d'argent ne sont maintenues que si AGCC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée à l'égard des contrats à terme d'argent, est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent des contrats à terme d'argent. Le gestionnaire ne gère pas la stratégie de vente d'options d'achat dans le but d'atteindre un seuil de rendement précis, mais plutôt de manière à générer des primes d'option avantageuses qui atténuent la volatilité associée à la propriété d'un portefeuille de titres offrant une exposition au cours du lingot d'argent. Le gestionnaire pourrait décider, à son appréciation, de réduire le pourcentage d'options d'achat sur des titres du portefeuille de valeurs argent ou de ne pas les vendre, selon la conjoncture du marché.

AGCC est un OPC métaux précieux au sens du Règlement 81-102.

Vente d'options couvertes

AGCC peut vendre des options d'achat couvertes. Lorsqu'il vend des options d'achat sur titres de portefeuille, AGCC vendra à l'acquéreur de l'option, en échange d'une prime, soit le droit d'acheter le titre auprès du FNB à un prix d'exercice, soit, si le prix de l'option est réglé au comptant, le droit d'obtenir un paiement du FNB correspondant à la différence entre la valeur du titre et le prix d'exercice de l'option. Les options d'achat couvertes protègent partiellement contre les baisses du prix des titres sur lesquels elles ont été vendues jusqu'à concurrence des primes reçues par AGCC au moment où il vend les options. Bien qu'elle permette d'offrir une protection de couverture et de générer des primes, la stratégie fondée sur des options d'achat couvertes peut limiter les gains potentiels que peut réaliser AGCC.

La vente d'options d'achat par le gestionnaire comportera la vente d'options d'achat à l'égard d'environ 33 % des titres et des autres instruments du portefeuille de valeurs argent. Ces options d'achat peuvent être des options négociables en bourse ou des options de gré à gré. Les options de vente ne peuvent être vendues que conformément au Règlement 81-102, qui permet la vente d'options d'achat uniquement lorsque le fonds détient des positions suffisantes, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option. AGCC peut vendre des options représentant un pourcentage supérieur ou inférieur du portefeuille, à l'occasion, au gré du gestionnaire. Les options vendues par AGCC peuvent être des options négociées sur une bourse ou des options « hors cote » vendues aux termes d'une entente conclue avec une contrepartie ayant une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Le détenteur d'une option d'achat acquise auprès d'AGCC a le droit d'acheter le titre ou le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option au prix d'exercice auprès d'AGCC, et ce, au cours d'une période déterminée ou à l'échéance de l'option. En vendant des options d'achat, AGCC reçoit des primes d'options, qui sont habituellement payées le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à tout

moment pendant la durée de validité d'une option d'achat ou à son échéance, le cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourrait exercer l'option et le vendeur de l'option d'achat serait alors tenu de lui vendre les contrats à terme standardisés ou les titres au prix d'exercice par contrat à terme standardisé ou titre. Inversement, AGCC peut racheter une option d'achat lorsque le prix d'exercice de l'option est inférieur au cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent (l'option est alors considérée « dans le cours ») en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si le prix d'exercice d'une option d'achat est supérieur au cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent (l'option est alors considérée « hors du cours »), il est fort probable que le détenteur de l'option n'exercera pas l'option d'achat lorsqu'elle arrivera à échéance et l'option s'éteindra. Dans les deux cas, AGCC conservera la prime d'option.

La valeur de la prime d'option dépend notamment de la volatilité prévue du cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent. Plus la volatilité est grande, plus la valeur de la prime d'option sera élevée. En outre, la valeur de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue. Plus l'écart positif est faible (ou plus l'écart négatif est grand), plus grande est la probabilité que l'option sera dans le cours durant sa durée de validité et, par conséquent, la valeur de la prime d'option sera plus élevée. Le gestionnaire s'attend à ce que les options vendues par AGCC soient vendues à un prix d'exercice qui est « au cours » (égal ou près du cours en vigueur des contrats à terme standardisés ou des titres du portefeuille de valeurs argent) ou « hors du cours ».

Si une option d'achat sur un contrat à terme standardisé ou un titre du portefeuille de valeurs argent est vendue, le montant qu'AGCC pourra réaliser sur le contrat à terme standardisé ou le titre durant la durée de validité de l'option d'achat sera limité à un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. En substance, AGCC renonce au rendement qu'il pourrait réaliser sur la plus-value du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent de l'option par rapport au prix d'exercice étant donné que le contrat à terme standardisé ou le titre sera vendu ou qu'AGCC paiera pour dénouer le contrat d'option en rachetant l'option au cours du marché alors en vigueur. Le cours en vigueur d'une option dans le cours pourrait dépasser la prime qui a été reçue à la vente de l'option au cours.

Le gestionnaire a l'intention de liquider toute option en circulation qui est dans le cours avant sa date d'expiration afin d'éviter que des titres en portefeuille d'AGCC soient vendus aux termes de l'option, mais pourrait permettre, à son gré, la vente de titres en portefeuille du FNB.

Couverture du change

Comme la majorité des contrats à terme standardisés ou des titres qui composent le portefeuille de valeurs argent sont libellés en dollars américains et que la valeur liquidative d'AGCC est calculée en dollars canadiens, la valeur liquidative d'AGCC, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. La quasi-totalité de l'exposition aux titres libellés en dollars américains dans le portefeuille de valeurs argent est couverte par rapport au dollar canadien.

Stratégies de placement générales

Investissement non discrétionnaire (FNB indiciels)

Étant donné que chaque FNB indiciel cherche à reproduire le rendement de son indice sous-jacent respectif, le gestionnaire n'investit pas les actifs des FNB indiciels de manière discrétionnaire ni ne choisit des titres en fonction de l'avantage que présente, selon lui, un placement dans une société ou dans un titre donné, sauf qu'il peut choisir des titres d'émetteurs et/ou de fonds d'investissement dans le cadre de l'utilisation d'une stratégie d'échantillonnage stratifié afin de tenter de faire correspondre étroitement les caractéristiques de placement du portefeuille d'un FNB indiciel avec celles de son indice sous-jacent.

Échantillonnage stratifié (FNB indiciels)

Malgré ce qui précède, un FNB indiciel peut, dans certaines circonstances, avoir recours ou être exposé à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, un FNB indiciel peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de son indice sous-jacent ou ne pas être exposé aux titres de tous ces émetteurs, mais détenir plutôt un portefeuille de titres, qui peut inclure des titres de fonds d'investissement, dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans son indice sous-jacent. Par exemple, un FNB indiciel peut notamment avoir recours à l'échantillonnage stratifié, en raison des difficultés d'ordre pratique et des frais liés à l'achat de titres de l'ensemble des émetteurs constituants, lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale et des stratégies de liquidation, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou de limites de compétence, d'une interdiction d'opérations ou d'un autre événement ayant une incidence sur un titre constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable (y compris le Règlement 81-102).

Investissements dans des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, un FNB peut également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, à la condition de n'avoir à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB concerné.

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB peut avoir recours à des instruments dérivés à diverses fins, y compris à des fins de couverture du change ou de levier, afin d'obtenir un revenu supplémentaire, de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB et sera conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense aux termes de celui-ci.

Opérations de prise en pension

Un FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à chaque FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension.

Prêt de titres

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra à un FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Aux fins d'effectuer des opérations de prêt de titres, un FNB retiendra les services d'un mandataire d'opérations de prêt expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations.

Le placement

Les FNB sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus (les « **parts** »). Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception d'un ordre de souscription.

TLTX et TSTX se composent chacun de trois catégories de parts : (i) une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars canadiens (les « **parts non couvertes** »); (ii) une catégorie de parts couvertes offertes en vente en dollars canadiens, dans le cadre de laquelle les actifs en portefeuille attribuables à cette catégorie de parts sont couverts par rapport au dollar canadien (les « **parts couvertes** ») et (iii) une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars américains (les « **parts $ US** »).

Chaque part d'une catégorie de TLTX et de TSTX représente une participation indivise et égale dans une partie des actifs du FNB attribuables à cette catégorie.

CHQQ se compose d'une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars canadiens.

AGCC se compose d'une catégorie de parts couvertes offertes en vente en dollars canadiens.

La monnaie de base des parts de chaque FNB, à l'exception des parts $ US, est le dollar canadien. La monnaie de base des parts $ US est le dollar américain.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

Voir la rubrique « Mode de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les FNB ont reçu de la part des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102 afin de leur permettre d'investir dans certains FNB de marchandises.

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB peut se fonder sur une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la bourse applicable, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Voir les rubriques « Achats de parts — Achat et vente de parts d'un FNB », « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

Politique en matière de distributions

Il est prévu que CHQQ versera des distributions à ses porteurs de parts une fois par année.

Il est prévu que TLTC et TSTX verseront des distributions à leurs porteurs de parts chaque mois et il est prévu qu'AGCC versera des distributions à ses porteurs de parts au moins mensuellement.

Initialement, il est prévu qu'AGCC versera des distributions à ses porteurs de parts conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB	Fréquence initiale des distributions	Distribution mensuelle initiale prévue par part	Distribution initiale prévue par part (annualisée)
AGCC	Mensuelle	0,135 $	1,62 $

Les distributions ne sont pas fixes ni garanties. Le montant des distributions peut fluctuer d'une période de distribution à l'autre, et rien ne garantit que les FNB effectueront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Le gestionnaire procédera régulièrement à l'évaluation du niveau des distributions de chaque FNB pour assurer la pérennité de ces distributions. Selon les placements sous-jacents d'un FNB, les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par communiqué. Les distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement.

Il est prévu que les distributions relatives aux parts $ US d'un FNB seront versées aux porteurs de parts en dollars américains.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, chaque FNB rendra payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon à ce que chaque FNB ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB visé ou versées sous forme de parts du FNB visé, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts du FNB visé en circulation qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB visé détenues par le porteur de parts avant cette distribution.

Voir les rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales — Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB ».

Réinvestissement des distributions

Un porteur de parts d'un FNB, à l'exception de CHQQ, peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de parts additionnelles du FNB visé et seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachat de parts

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, au gré du gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si un panier de titres et/ou une somme au comptant seront remis pour satisfaire la demande.

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB peuvent demander de faire racheter : (i) des parts du FNB contre une somme au comptant, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, qui sera le jour de bourse suivant après T-1; ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à l'entière appréciation du gestionnaire, correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts à la date de rachat. Comme les porteurs de parts des FNB sont généralement en mesure de vendre leurs parts d'un FNB au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts du FNB.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales	En général, un porteur de parts d'un FNB qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris les gains en capital imposables) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB au cours de cette année (y compris le revenu qui est payé en parts ou réinvesti dans des parts additionnelles du FNB). Un porteur de parts d'un FNB qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital affectés et désignés au porteur de parts ayant fait racheter des parts), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».
Admissibilité aux fins de placement	Si les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, alors les parts de ce FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».
Documents intégrés par renvoi	Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.globalx.ca et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1 866 641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».
Dissolution	Les FNB n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des FNB ».
Facteurs de risque	Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire	Investissements Global X Canada Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournira également des services de conseils en placements et de

	gestion de portefeuille aux FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Global X et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse Global X. Global X est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd (« **Mirae Asset** »). Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB ».
Dépositaire	CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendant du gestionnaire. CIBC Mellon fournit des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».
Agent d'évaluation	Les services de CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. CIBC Mellon a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».
Auditeur	KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers des FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Les bureaux de l'auditeur sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeur ».
Promoteur	Global X est également le promoteur des FNB. Global X a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB, conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Mandataire d'opérations de prêt de titres	La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») ou The Bank of New York Mellon (« **BNY** ») peuvent agir à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour les FNB. CIBC a ses bureaux à Toronto (Ontario). BNY a ses bureaux à New York (New York). CIBC et BNY sont toutes deux indépendantes du gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais.

Il se peut aussi que chaque FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans ce FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais	Description
Frais de gestion	Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque catégorie de FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion annuels
CHQQ	0,55 %
TLTX	0,18 %
TSTX	0,15 %
AGCC	0,60 %

Voir la rubrique « Frais ».

Distributions des frais de gestion	Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés au titre de distributions des frais de gestion.
Frais d'exploitation	À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, chaque FNB, à l'exception de TLTX et de TSTX, paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts du CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers. Le gestionnaire paiera tous les frais de TLTX et de TSTX autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais et commissions de courtage qui peuvent s'appliquer. Il remboursera à TLTX et à TSTX tous coûts liés à la conformité avec le Règlement 81-107. Par conséquent, TLTX et TSTX n'auront pas de frais d'exploitation autres que les

frais de gestion, les taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous les frais et commissions de courtage qui peuvent s'appliquer.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais liés aux fonds sous-jacents

Un FNB pourrait investir, conformément à sa stratégie de placement et à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB. À l'égard de ces placements, un FNB n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un FNB n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement aux acquisitions ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux d'un FNB, le FNB assume tous les frais relatifs à l'émission des parts du FNB.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables. Ils ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts d'un FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent d'évaluation** » CIBC Mellon;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB »;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **CIBC** » la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **CIBC Mellon** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **contrat de garde** » le deuxième contrat cadre de services de garde modifié et mis à jour daté du 1er septembre 2013, dans sa version modifiée à l'occasion, qui est intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB, CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon et la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et un courtier;

« **convention de prêt de titres** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, une convention de courtage aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts d'un FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle il s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution d'un FNB;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 26 septembre 2025 créant les FNB, dans sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** » un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué par un FNB trimestriellement au comptant aux porteurs de parts du FNB qui détiennent des placements importants dans ce FNB;

« **émetteurs constituants** » s'entend des émetteurs compris à l'occasion dans un indice sous-jacent, tels qu'ils ont été déterminés par le fournisseur de l'indice, et « **émetteur constituant** » s'entend de l'un ou l'autre d'entre eux;

« **équivalents de trésorerie** » titres de créance qui ont une durée résiduelle de 365 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance ont une notation désignée; ou c) une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'a pas été constituée ou organisée en vertu des lois du Canada ou celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (ces deux expressions ayant le sens qui leur est attribué dans le Règlement 81-102) ont une notation désignée;

« **fait lié à la restriction de pertes** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Global X, en sa qualité de fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » les organismes de placement collectif négociés en bourse offerts aux termes du présent prospectus ou l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB indiciels** » s'entend de CHQQ, de TLTX et de TSTX, et un « **FNB indiciel** » s'entend de l'un ou l'autre d'entre eux;

« **fournisseur de l'indice** » relativement à un FNB en particulier, selon le cas, le tiers fournisseur de l'indice sous-jacent pertinent avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence afin d'utiliser l'indice sous-jacent pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par un FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de ce FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement;

« **gains en capital imposables** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » Global X, en sa qualité de gestionnaire des FNB, aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire de placements** » Global X, en sa qualité de gestionnaire de placements des FNB;

« **gestionnaires de FNB** » le gestionnaire ainsi que ses dirigeants et les membres de son groupe (chacun un « **gestionnaire de FNB** »);

« **Global X** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire, gestionnaire de placements, fiduciaire et promoteur des FNB;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation, ou toute autre heure jugée appropriée par le gestionnaire, à titre de fiduciaire des FNB;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **ICE Data** » ICE Data Indices, LLC;

« **IFRS** » les normes comptables IFRS;

« **incidents liés à la cybersécurité** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la cybersécurité »;

« **indice sous-jacent** » désigne un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur de l'indice, qu'utilise un FNB relativement à son objectif de placement, et comprend, s'il y a lieu, un indice de référence ou un indice de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement, ou se composerait généralement, des mêmes titres constituants que l'indice de référence ou l'indice;

« **jour de bourse** » pour un FNB, désigne tout jour : (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX (ii) pendant lequel la bourse principale pour les titres auxquels est exposé le FNB est ouverte aux fins de négociation, et (iii) dans le cas d'un FNB indiciel, pendant lequel le fournisseur de l'indice calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent;

« **jour d'évaluation** » pour les FNB, s'entend de tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **mandataire du régime** » Compagnie Trust TSX, mandataire aux termes du régime de réinvestissement;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la LIR et annoncée au public par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts d'un FNB, le nombre prescrit de parts de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, selon lequel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire des parts du FNB et/ou en faire racheter, ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer;

« **notation désignée** » a le sens qui est attribué à cette expression dans le Règlement 81-102;

« **panier de titres** » groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire de placements aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » s'entend des parts d'un FNB, et « **part** » s'entend de l'une ou l'autre d'entre elles;

« **parts couvertes** » s'entend des parts d'une catégorie de parts couvertes d'un FNB offertes en vente en dollars canadiens, dans le cadre de laquelle les actifs en portefeuille attribuables à cette catégorie de parts sont couverts par rapport au dollar canadien, et « **part couverte** » s'entend de l'une ou l'autre d'entre d'elles;

« **parts non couvertes** » s'entend des parts d'une catégorie de parts non couvertes d'un FNB offertes en vente en dollars canadiens et « **part non couverte** » s'entend de l'une ou l'autre d'entre d'elles;

« **parts $ US** » s'entend des parts d'une catégorie de parts non couvertes d'un FNB offertes en vente en dollars américains;

« **parts visées par le régime** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **portefeuille de valeurs argent** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Objectifs de placement — AGCC »;

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » un porteur des parts d'un FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions pour chacun des FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régimes enregistrés** » les fiducies régies par des REEI, des REEE, des FERR, des REER, des RPDB, des CELI et des CELIAPP;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Échange de renseignements fiscaux »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres constituants** » les titres inclus à l'occasion dans un indice sous-jacent ou un portefeuille d'un FNB indiciel, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode « d'échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des règlements d'application de celle-ci;

« **TSX** » Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie, et « **VL** » a le même sens.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire des FNB est Investissements Global X Canada Inc. (« **Global X** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »).

Les parts des FNB qui sont offertes aux termes du présent prospectus et leur symbole boursier sont les suivants :

Nom du FNB	Monnaie	Catégorie	Symbole boursier
FNB Global X Indice Hang Seng TECH Chine	Dollar canadien	Parts non couvertes	CHQQ
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 20 ans et plus	Dollar canadien	Parts non couvertes	TLTX
	Dollar canadien	Parts couvertes	TLTX.F
	Dollar américain	Parts $ US	TLTX.U
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 1-3 ans	Dollar canadien	Parts non couvertes	TSTX
	Dollar canadien	Parts couvertes	TSTX.F
	Dollar américain	Parts $ US	TSTX.U
FNB Global X Options d'achat couvertes Argent	Dollar canadien	Parts couvertes	AGCC

TLTX et TSTX se composent chacun de trois catégories de parts : (i) une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars canadiens (les « **parts non couvertes** »); (ii) une catégorie de parts couvertes offertes en vente en dollars canadiens, dans le cadre de laquelle les actifs en portefeuille attribuables à cette catégorie de parts sont couverts par rapport au dollar canadien (les « **parts couvertes** »); et (iii) une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars américain (les « **parts $ US** »).

CHQQ se compose d'une catégorie de parts non couvertes offertes en vente en dollars canadiens.

AGCC se compose d'une catégorie de parts couvertes offertes en vente en dollars canadiens.

La monnaie de base des parts de chaque FNB, à l'exception des parts $ US, est le dollar canadien. La monnaie de base des parts $ US est le dollar américain.

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le siège social du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Même si chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour obtenir des précisions sur le processus de convocation d'une assemblée des porteurs de parts et les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts.

CHQQ

CHQQ cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui représente les 30 plus importantes sociétés du secteur des technologies inscrites à Hong Kong (actuellement, le Hang Seng TECH Index).

TLTX

TLTX cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui est conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor américain assortis d'une durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 20 ans (actuellement, le ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index). En ce qui concerne la partie du portefeuille attribuable aux parts couvertes, TLTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

TSTX

TSTX cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui est conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor américain assortis d'une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de un à trois ans (actuellement, le ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index). En ce qui concerne la partie du portefeuille attribuable aux parts couvertes, TSTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

AGCC

AGCC cherche à fournir, autant que possible et déduction faite des frais, a) une exposition au rendement du lingot d'argent couverte par rapport au dollar canadien; et b) des distributions au moins mensuelles de primes d'options d'achat. Pour réduire le risque de perte en cas de baisse et générer des primes, AGCC a recours à un programme dynamique de vente d'options d'achat couvertes.

Les indices sous-jacents des FNB indiciels

Hang Seng TECH Index

Le Hang Seng TECH Index mesure le rendement des 30 principales sociétés du secteur des technologies inscrites à Hong Kong dont les activités sont fortement exposées aux thématiques technologiques. L'indice sous-jacent procure une exposition à des sociétés novatrices investissant de façon dynamique dans la recherche et le développement, présentant une solide croissance du revenu et dont les activités sont axées sur des thématiques comme Internet, la technologie financière, le nuage, le commerce électronique, la technologie numérique ou les systèmes autonomes.

L'indice sous-jacent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant avec un plafond de 8 % pour les sociétés non étrangères constituant l'indice et de 4 % pour les sociétés étrangères constituant l'indice, et leur pondération globale ne peut dépasser 10 % de l'indice sous-jacent.

L'indice sous-jacent est examiné et reconstitué chaque trimestre en mars, juin, septembre et décembre.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le Hang Seng TECH Index et les sociétés qui le constituent sur le site Web des indices Hang Seng au https://www.hsi.com.hk/.

ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index

Le ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index est l'indice sous-jacent de TLTX. Il reproduit le rendement des titres de créance souverains libellés en dollars américains que le gouvernement des États-Unis émet auprès du public dans son marché intérieur. Les titres admissibles doivent avoir une durée résiduelle de plus de 20 ans à l'échéance à la date du rééquilibrage, un calendrier de coupons fixe et un montant ajusté non remboursé d'au moins 300 M$.

Le montant non remboursé de l'ensemble des titres admissibles est rajusté afin de le réduire des montants détenus dans le *System Open Market Account* (« SOMA ») de la Réserve fédérale. Les effets, les titres de créance liés à

l'inflation, les titres sans coupon émis initialement et les titres de négociation distincte des intérêts et du principal (« STRIP ») sont exclus de l'indice, mais les montants non remboursés des titres à coupon admissibles ne sont pas réduits par les tranches qui ont fait l'objet d'options triples.

Les composantes de l'indice sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière selon les montants non remboursés réduits des montants détenus dans le SOMA de la Réserve fédérale. L'indice sous-jacent est rééquilibré le dernier jour civil du mois. Le site https://indices.ice.com/ présente des renseignements supplémentaires sur la méthodologie de l'indice sous-jacent.

ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index

Le ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index reproduit le rendement des titres de créance souverains libellés en dollars américains que le gouvernement des États-Unis émet auprès du public dans son marché intérieur. Les titres admissibles doivent avoir une durée résiduelle supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans à l'échéance à la date du rééquilibrage, un calendrier de coupons fixe et un montant ajusté non remboursé d'au moins 300 M$.

Le montant non remboursé de l'ensemble des titres admissibles est rajusté afin de le réduire des montants détenus dans le SOMA de la Réserve fédérale. Les effets, les titres de créance liés à l'inflation, les titres sans coupon émis initialement et les STRIP sont exclus de l'indice, mais les montants non remboursés des titres à coupon admissibles ne sont pas réduits par les tranches qui ont fait l'objet d'options triples. Les titres d'emprunt par émissions directes des organismes gouvernementaux assortis ou non d'une garantie de la part du gouvernement des États-Unis et les titres qui sont émis ou commercialisés principalement auprès d'épargnants ne sont pas admissibles aux fins d'inclusion dans l'indice sous-jacent.

Les composantes de l'indice sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière selon les montants non remboursés réduits des montants détenus dans le SOMA de la Réserve fédérale, dans le cadre du rééquilibrage. L'indice sous-jacent est rééquilibré le dernier jour civil de chaque mois. Le site https://indices.ice.com/ présente des renseignements supplémentaires sur la méthodologie de l'indice sous-jacent de TSTX.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

CHQQ

Pour atteindre ses objectifs de placement, CHQQ investit dans les titres de capitaux propres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent et détient ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent. L'indice sous–jacent de CHQQ est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. CHQQ peut aussi investir dans des certificats américains d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères représentant les titres de capitaux propres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent. Dans la mesure permise, en règle générale, CHQQ restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier.

CHQQ ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères.

TLTX

Pour atteindre ses objectifs de placement, TLTX investit dans les titres d'emprunt suivis par son indice sous-jacent et les détient, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent de TLTX est habituellement rééquilibré mensuellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. TLTX peut également investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse et détenir ces parts ou peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des contrats de prise en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur son indice sous-jacent, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à son objectif de placement. Dans la mesure permise, en règle générale, TLTX restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier.

En ce qui concerne la partie de son portefeuille attribuable aux parts couvertes, TLTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

TSTX

Pour atteindre ses objectifs de placement, TSTX investit dans les titres d'emprunt suivis par son indice sous-jacent et les détient, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent de TSTX est habituellement rééquilibré mensuellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. TSTX peut également investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse et détenir ces parts ou peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des contrats de prise en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur son indice sous-jacent, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à son objectif de placement. Dans la mesure permise, en règle générale, TSTX restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier.

En ce qui concerne la partie de son portefeuille attribuable aux parts couvertes, TSTX cherchera à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

AGCC

AGCC s'efforce d'atteindre ses objectifs de placement en investissant, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres et d'autres instruments offrant une exposition au cours du lingot d'argent (le « **portefeuille de valeurs argent** »). À l'heure actuelle, le portefeuille de valeurs argent se compose principalement de FNB de marchandises qui investissent dans les lingots d'argent, et peuvent comprendre à l'occasion des contrats à terme d'argent. La composition du portefeuille de valeurs argent est déterminée par le gestionnaire. AGCC cherche à être pleinement exposé en tout temps au cours du lingot d'argent, mais il ne reproduit pas le rendement des cours de l'argent en raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes et des frais.

Pour générer des primes, AGCC est exposé, directement ou indirectement, à une stratégie d'options d'achat couvertes activement gérée selon laquelle il vend, en règle générale, au gré du gestionnaire, au plus environ 33 % des titres et autres instruments composant le portefeuille de valeurs argent. Malgré ce qui précède, AGCC peut être exposé à des options ou vendre des options représentant un pourcentage plus ou moins élevé du portefeuille de valeurs argent, à l'occasion, au gré du gestionnaire.

Les positions dans des contrats à terme d'argent ne sont maintenues que si AGCC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée à l'égard des contrats à terme d'argent, est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent des contrats à terme d'argent. Le gestionnaire ne gère pas la stratégie de vente d'options d'achat dans le but d'atteindre un seuil de rendement précis, mais plutôt de manière à générer des primes d'option avantageuses qui atténuent la volatilité associée à la propriété d'un portefeuille de titres offrant une exposition au cours du lingot d'argent. Le gestionnaire pourrait décider, à son appréciation, de réduire le pourcentage d'options d'achat sur des titres du portefeuille de valeurs argent ou de ne pas les vendre, selon la conjoncture du marché.

Vente d'options couvertes

AGCC peut vendre des options d'achat couvertes. Lorsqu'il vend des options d'achat sur titres de portefeuille, AGCC vendra à l'acquéreur de l'option, en échange d'une prime, soit le droit d'acheter le titre auprès du FNB à un prix d'exercice, soit, si le prix de l'option est réglé au comptant, le droit d'obtenir un paiement du FNB correspondant à la différence entre la valeur du titre et le prix d'exercice de l'option. Les options d'achat couvertes protègent partiellement contre les baisses du prix des titres sur lesquels elles ont été vendues jusqu'à concurrence des primes reçues par AGCC au moment où il vend les options. Bien qu'elle permette d'offrir une protection de couverture et de générer des primes, la stratégie fondée sur des options d'achat couvertes peut limiter les gains potentiels que peut réaliser AGCC.

La vente d'options d'achat par le gestionnaire comportera la vente d'options d'achat à l'égard d'environ 33 % des titres et des autres instruments du portefeuille de valeurs argent. Ces options d'achat peuvent être des options négociables en bourse ou des options de gré à gré. Les options de vente ne peuvent être vendues que conformément

au Règlement 81-102, qui permet la vente d'options d'achat uniquement lorsque le fonds détient des positions suffisantes, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option. AGCC peut vendre des options représentant un pourcentage supérieur ou inférieur du portefeuille, à l'occasion, au gré du gestionnaire. Les options vendues par AGCC peuvent être des options négociées sur une bourse ou des options « hors cote » vendues aux termes d'une entente conclue avec une contrepartie ayant une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Le détenteur d'une option d'achat acquise auprès d'AGCC a le droit d'acheter le titre ou le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option au prix d'exercice auprès d'AGCC, et ce, au cours d'une période déterminée ou à l'échéance de l'option. En vendant des options d'achat, AGCC reçoit des primes d'options, qui sont habituellement payées le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à tout moment pendant la durée de validité d'une option d'achat ou à son échéance, le cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourrait exercer l'option et le vendeur de l'option d'achat serait alors tenu de lui vendre les contrats à terme standardisés ou les titres au prix d'exercice par contrat à terme standardisé ou titre. Inversement, AGCC peut racheter une option d'achat lorsque le prix d'exercice de l'option est inférieur au cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent (l'option est alors considérée « dans le cours ») en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si le prix d'exercice d'une option d'achat est supérieur au cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent (l'option est alors considérée « hors du cours »), il est fort probable que le détenteur de l'option n'exercera pas l'option d'achat lorsqu'elle arrivera à échéance et l'option s'éteindra. Dans les deux cas, AGCC conservera la prime d'option.

La valeur de la prime d'option dépend notamment de la volatilité prévue du cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent. Plus la volatilité est grande, plus la valeur de la prime d'option sera élevée. En outre, la valeur de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue. Plus l'écart positif est faible (ou plus l'écart négatif est grand), plus grande est la probabilité que l'option sera dans le cours durant sa durée de validité et, par conséquent, la valeur de la prime d'option sera plus élevée. Le gestionnaire s'attend à ce que les options vendues par AGCC soient vendues à un prix d'exercice qui est « au cours » (égal ou près du cours en vigueur des contrats à terme standardisés ou des titres du portefeuille de valeurs argent) ou « hors du cours ».

Si une option d'achat sur un contrat à terme standardisé ou un titre du portefeuille de valeurs argent est vendue, le montant qu'AGCC pourra réaliser sur le contrat à terme standardisé ou le titre durant la durée de validité de l'option d'achat sera limité à un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. En substance, AGCC renonce au rendement qu'il pourrait réaliser sur la plus-value du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent de l'option par rapport au prix d'exercice étant donné que le contrat à terme standardisé ou le titre sera vendu ou qu'AGCC paiera pour dénouer le contrat d'option en rachetant l'option au cours du marché alors en vigueur. Le cours en vigueur d'une option dans le cours pourrait dépasser la prime qui a été reçue à la vente de l'option au cours.

Le gestionnaire a l'intention de liquider toute option en circulation qui est dans le cours avant sa date d'expiration afin d'éviter que des titres en portefeuille d'AGCC soient vendus aux termes de l'option, mais pourrait permettre, à son gré, la vente de titres en portefeuille du FNB.

Couverture du change

Comme la majorité des contrats à terme standardisés ou des titres qui composent le portefeuille de valeurs argent sont libellés en dollars américains et que la valeur liquidative d'AGCC est calculée en dollars canadiens, la valeur liquidative d'AGCC, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. La quasi-totalité de l'exposition aux titres libellés en dollars américains dans le portefeuille de valeurs argent est couverte par rapport au dollar canadien.

Stratégies de placement générales

Investissement non discrétionnaire (FNB indiciels)

Étant donné que chaque FNB indiciel cherche à reproduire le rendement de son indice sous-jacent respectif, le gestionnaire n'investit pas les actifs des FNB indiciels de manière discrétionnaire ni ne choisit des titres en fonction de l'avantage que présente, selon lui, un placement dans une société ou dans un titre donné, sauf qu'il peut choisir des titres d'émetteurs dans le cadre de l'utilisation d'une stratégie d'échantillonnage stratifié afin de tenter de faire correspondre étroitement les caractéristiques de placement du portefeuille d'un FNB indiciel avec celles de son indice sous-jacent.

Échantillonnage stratifié (FNB indiciels)

Malgré ce qui précède, un FNB indiciel peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, un FNB indiciel peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres, qui peut inclure des titres de fonds d'investissement, dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans son indice sous-jacent. Par exemple, un FNB indiciel peut notamment avoir recours à l'échantillonnage stratifié, en raison des difficultés d'ordre pratique et des frais liés à l'achat de titres de l'ensemble des émetteurs constituants, lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale et des stratégies de liquidation, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou de limites de compétence, d'une interdiction d'opérations ou d'un autre événement ayant une incidence sur un titre constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable (y compris le Règlement 81-102).

Investissements dans des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, un FNB peut également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, à la condition de n'avoir à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB concerné.

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB peut avoir recours à des instruments dérivés à diverses fins, y compris à des fins de levier, afin d'obtenir un revenu supplémentaire, de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB et sera conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense aux termes de celui-ci.

Opérations de prise en pension

Un FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à chaque FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement d'un FNB;

- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus des FNB;

- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour un FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;

- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour un FNB;

- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;

- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

Prêt de titres

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra à un FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Aux fins d'effectuer des opérations de prêt de titres, un FNB retiendra les services d'un mandataire d'opérations de prêt expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Voir les rubriques « Objectifs de placement » et Stratégies de placement ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. De plus, ils sont assujettis à certaines restrictions contenues dans la déclaration de fiducie. Les FNB seront gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou le Règlement 81-107. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Aucun FNB n'effectuera de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qu'il devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun FNB ne fera ou ne détiendra de placement dans un bien qui serait un « bien canadien imposable » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens. Le gestionnaire compte surveiller les activités de tout FNB qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR de façon à s'assurer que ce FNB n'a pas de « revenu de distribution » aux fins de la LIR.

FRAIS

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion annuels
CHQQ	0,55 %
TLTX	0,18 %
TSTX	0,15 %
AGCC	0,60 %

Les frais de gestion de chaque FNB sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent, entre autres, la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, de l'auditeur et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables pour les FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de parts de chaque FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que chaque FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue de chaque FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts de chaque FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et le traitement des demandes des porteurs de parts des FNB et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions et pratiques en matière de placement.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard des placements effectués dans ce FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB aux porteurs de parts de ce FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts de ce FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts de ce FNB au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts de ce FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, chaque FNB, à l'exception de TLTX et de TSTX, paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts du CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Le gestionnaire paiera tous les frais de TLTX et de TSTX autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais et commissions de courtage qui peuvent s'appliquer. Il remboursera à TLTX et à TSTX tous coûts liés à la conformité avec le Règlement 81-107. Par conséquent, TLTX et TSTX n'auront pas de frais d'exploitation autres que les frais de gestion, les taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous les frais et commissions de courtage qui peuvent s'appliquer.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Frais liés aux fonds sous-jacents

Un FNB pourrait investir, conformément à sa stratégie de placement et à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB. À l'égard de ces placements, un FNB n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un FNB n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement aux acquisitions ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des parts.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables. Ils ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts d'un FNB dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Un FNB peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, organismes de placement collectifs, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, un FNB sera assujetti aux risques associés au fonds sous-jacent applicable. Veuillez vous reporter au prospectus du fonds sous-jacent applicable pour connaître les facteurs de risque associés à ce fonds sous-jacent ainsi que sa stratégie et son portefeuille de placement. Si un FNB investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le cours d'un tel fonds sous-jacent fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres détenus par ce fonds sous-jacent, laquelle pourrait être touchée par l'évolution de la conjoncture économique générale, les attentes concernant la croissance et les profits futurs, les taux d'intérêt ainsi que l'offre et la demande pour les titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts.

Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents

Les titres dans lesquels un FNB investit, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des placements du fonds d'investissement. Les cours des titres des fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché sur les bourses de valeurs auxquelles ces fonds sont inscrits.

Si un FNB achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, ce FNB peut subir une perte.

Un FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, un membre du même groupe que le gestionnaire ou un tiers. Ces fonds sous-jacents peuvent viser à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier, sectoriel ou lié à un placement dans une marchandise ou des marchandises en particulier. Ces fonds peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices boursiers ou sectoriels de référence (le cas échéant) correspondants en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds sous-jacent et leur pondération dans l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du fonds sous-jacent. À l'égard de ces placements dans des fonds d'investissement sous-jacents, un FNB ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, feraient en sorte que ce fonds sous-jacent paierait deux fois un service donné. De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Un FNB est assujetti aux mêmes facteurs de risque que ceux qui s'appliquent aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

Un FNB peut également investir dans des fonds négociés en bourse qui sont soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant que le fonds sous-jacent prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers que le fonds sous-jacent a conclus. Si une contrepartie du fonds sous-jacent fait faillite ou fait défaut d'exécuter ses obligations par suite de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans les parts d'un FNB pourrait diminuer.

Un FNB qui investit dans un fonds sous-jacent n'aura pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres des émetteurs constituants auxquels le fonds sous-jacent est exposé, mais il aurait le droit d'exercer ces droits de vote s'il était directement propriétaire des titres des émetteurs constituants.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de participation, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié à l'émetteur

La valeur de tous les titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les gouvernements ou les sociétés qui les émettent.

Risque lié aux sanctions commerciales

Depuis janvier 2025, les États-Unis ont annoncé certaines mesures tarifaires sur les importations en provenance de pays comme le Canada. En réponse, le gouvernement canadien a annoncé des mesures tarifaires de rétorsion sur certaines importations en provenance des États-Unis.

Il existe une incertitude quant à savoir si d'autres mesures tarifaires ou des mesures tarifaires de rétorsion seront mises en œuvre, quels pays seront assujettis à des mesures tarifaires, le montant de ces mesures tarifaires, les marchandises sur lesquelles elles peuvent être appliquées et l'incidence qu'elles auront en définitive sur les chaînes d'approvisionnement et les coûts des entreprises. Cette incertitude pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'économie mondiale et sur celui de certaines sociétés, même si ces sociétés ne sont pas directement touchées par les mesures tarifaires. Les changements dans les politiques commerciales américaines, les droits imposés par les gouvernements canadiens, l'application des lois commerciales nouvelles et existantes et les mesures prises par d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, imposer un fardeau important au commerce international, au système financier dans son ensemble et à l'économie. Des restrictions accrues au commerce mondial peuvent également accroître l'inflation. De plus, l'introduction éventuelle de tarifs commerciaux internationaux protectionnistes ou de mesures de rétorsion, de politiques d'« achat local » nationales, de sanctions ou d'autres obstacles au commerce international pourraient avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement aux marchés et aux titres dans lesquels les FNB peuvent investir.

Risques liés à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque d'illiquidité

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible qu'un FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Dans certaines circonstances, les avoirs que le FNB détient pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative

Il se peut que les parts d'un FNB se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part d'un FNB fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs du FNB. Le cours des parts d'un FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que les parts d'un FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts à un moment où le cours de ces parts est supérieur à la valeur liquidative par part ou vend des parts à un moment où le cours de ces parts est inférieur à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par part d'un FNB sera fondée sur la valeur au cours du marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts d'un FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours des parts d'un FNB et leur valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs régissant l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par part des FNB ne soient que temporaires.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chaque FNB n'émettra des parts que directement aux courtiers désignés et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB visé.

Modification à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB et/ou ses porteurs de parts.

Absence de propriété

Un placement dans les parts d'un FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres détenus par un FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Marché pour les parts

Rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les parts d'un FNB.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres détenus par un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les parts d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble de ses titres constituants, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur à la clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, un FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre des titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB sont inscrits pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. La propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a ralenti l'économie mondiale et a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. La maladie à coronavirus ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements perturbateurs semblables inattendus futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, et la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex. les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi exposer le FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses porteurs de parts. Par conséquent, un FNB et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Un FNB peut utiliser des instruments dérivés pour atteindre ses objectifs de placement. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui ne sont pas les mêmes, et qui peuvent être plus importants, que ceux associés à un placement dans des titres classiques.

Les instruments dérivés sont assujettis à un certain nombre de risques, comme le risque de liquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de crédit, le risque lié au levier financier et le risque de contrepartie. Ils comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur

du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Un FNB ou une autre partie à une opération sur instruments dérivés pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de liquider un contrat sur instruments dérivés lorsque le gestionnaire est d'avis qu'il serait souhaitable de le faire, ce qui peut empêcher un FNB de réaliser un gain ou de limiter une perte. Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) peuvent permettre un certain niveau de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture.

Un FNB est assujetti au risque de crédit à l'égard des montants qui devraient être reçus de contreparties aux instruments dérivés qu'un FNB a conclus. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, la valeur liquidative par part d'un FNB pourrait diminuer.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Les FNB sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation. Bien que les FNB puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts des FNB.

Aucune assurance d'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque important selon lequel les FNB ne pourront atteindre leurs objectifs de placement.

Aucun rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts d'un FNB produira un rendement positif à court ou à long terme. La valeur des parts d'un FNB pourrait fluctuer en fonction des conditions de marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Un placement dans les parts d'un FNB est plus volatile et risqué que certaines autres formes de placement. Avant de faire un placement dans un FNB, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, le degré de tolérance aux risques, les attentes en matière de rendements et les horizons de placement.

Rachats importants

Si un nombre important de parts d'un FNB sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être fortement réduite. De plus, les frais du FNB seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre un FNB si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des porteurs de parts. Le gestionnaire peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies dont certains investissent principalement dans des titres détenus par un FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront à un FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour

les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de parts d'un FNB ne puissent être parties à une action en justice relative au FNB. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, n'assumera une quelconque responsabilité envers une personne quelle qu'elle soit, en matière de délit civil, de contrat ou autrement, à l'égard des biens d'un FNB ou des obligations et des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront être saisis ou réalisés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indemnisera chaque porteur de parts relativement à la totalité des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. La déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le FNB visé ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question ne soit pas exécutoire contre les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est jugé minime compte tenu de la nature des activités du FNB. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu d'acquitter une obligation d'un FNB, le porteur de parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du FNB.

Risques liés à la fiscalité

Chacun des FNB devrait remplir, avant le 91e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et (s'il peut se prévaloir de ce choix) choisira d'être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa création.

Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement dans le public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de la définition). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Si un FNB n'était pas admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » présenteraient des différences importantes et défavorables à certains égards pour ce FNB, et les rendements après impôts pourraient être réduits pour les porteurs de parts de ce FNB. Par exemple, un FNB qui n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » tout au long d'une année d'imposition pourrait être redevable d'un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit à un remboursement au titre des gains en capital. En outre, si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujetti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché en vertu de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la LIR.

Pour calculer son revenu aux fins fiscales, chaque FNB traitera comme des gains ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés et, le cas échéant, à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf des titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital et s'il y a un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

AGCC traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC. Bien que l'ARC ait exprimé l'avis que les gains réalisés ou les pertes subies par un vendeur d'options non couvertes sont habituellement comptabilisés au titre du revenu plutôt que traités comme des gains en capital ou des pertes en capital, le traitement, dans chacun des cas, demeure une question de fait à trancher en fonction de toutes les circonstances. AGCC peut vendre des options d'achat sur des titres dans des circonstances où ces titres ne sont pas, en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenus dans son portefeuille. AGCC est d'avis qu'il existe un lien suffisant entre les options qu'il vend et les titres qu'il détient pour traiter les primes d'options reçues à la vente de toutes ses options d'achat, et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options, comme des gains en capital et des pertes en capital.

AGCC adoptera la position voulant que (conformément à certaines directives administratives publiées par l'ARC) les options réglées au comptant uniquement qu'il vend sont adéquatement qualifiées d'« options », que ces options sont conclues en partie afin de réduire le risque de perte en cas de baisse à l'égard des titres de son portefeuille qui sont détenus au titre du capital, et que ces options sont par ailleurs assujetties au traitement fiscal décrit ci-dessus à l'égard de la vente d'options d'achat couvertes. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec le traitement fiscal adopté par AGCC à cet égard.

Afin d'atteindre son objectif de placement, AGCC investira principalement, directement ou indirectement, dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition au lingot d'argent (les « **FNB argentifères sous-jacents** »). L'ARC a exprimé l'opinion selon laquelle les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises (ce qui comprend le lingot d'argent et peut comprendre des FNB argentifères sous-jacents) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances.

En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations réalisées par un FNB (ou un fonds sous-jacent) à l'égard d'instruments dérivés ou de titres faisant partie du portefeuille du FNB (ou celui du fonds sous-jacent) étaient traitées comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Toute nouvelle détermination de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cet élément de passif éventuel pourrait réduire la valeur liquidative des parts ou leur cours.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») portent sur certains arrangements financiers visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. En règle générale, AGCC vendra des options hors du cours ou au cours et s'efforcera de dénouer des positions sur options avant l'exercice de celles-ci, de sorte que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer aux options que vend AGCC.

Certaines règles de la LIR interdisent à un FNB qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts et limitent la capacité d'un tel FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces règles.

Le paiement des frais dans une devise et la conversion d'une devise en dollars canadiens, lorsque ces opérations sont nécessaires pour payer les frais d'un FNB ou pour financer des rachats de parts, sont des opérations qui assujettissent le FNB à l'impôt. Si, par suite de telles opérations, un FNB réalise un revenu aux fins de la LIR au cours d'une année,

le FNB attribuera ce revenu à ses porteurs de parts, sans effectuer de distribution en espèces d'un montant correspondant.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent tout bien que détient un FNB et qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Chacun des FNB, y compris AGCC, a l'intention d'adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas ses titres en portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et ne sera pas par ailleurs une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Cependant, si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à un FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts du FNB pourrait s'en trouver réduit, particulièrement pour des porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou des porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Aux termes des règles de la LIR, si un FNB fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'ait pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la Partie I de la LIR), et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre pour les porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR sur les faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans l'éventualité où un FNB ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement faire l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus.

Certains FNB pourraient investir dans des titres de capitaux propres et/ou des titres d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer les dividendes, les intérêts et/ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres et/ou des titres d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB à des impôts étrangers sur les dividendes, les intérêts et/ou les autres distributions qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Chaque FNB est généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Des modifications pourraient être apportées à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des organismes de placement collectif comme les FNB et aux taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de parts.

Risques liés à des modifications fiscales

Des changements pourraient être apportés aux règles fiscales, y compris les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, régissant l'imposition des FNB ou les placements des FNB, ou relativement à l'administration de ces règles fiscales.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB vend ses titres en portefeuille contre des sommes au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre des sommes au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB achète des titres en portefeuille contre des sommes au comptant et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre des sommes au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;

- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;

- de même, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que le FNB a versé à la contrepartie.

Les FNB peuvent également conclure des opérations de prêt de titres. Le FNB qui conclut de telles opérations obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire de fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) du gestionnaire de gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire.

Risque de change

Les FNB seront exposés à une proportion importante de titres évalués en monnaies étrangères. Dans la mesure où une exposition à des monnaies étrangères n'a pas fait l'objet d'une couverture par une catégorie d'un FNB, le rendement du FNB peut refléter, comparativement au rendement d'un portefeuille entièrement couvert par rapport au dollar canadien, les fluctuations de la valeur relative du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère applicable. Rien ne garantit qu'un FNB ne sera pas touché de façon défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs.

Risque lié aux fluctuations du cours des monnaies étrangères

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours d'une monnaie étrangère, y compris le niveau d'endettement et le déficit commercial d'un pays; l'inflation et les taux d'intérêt de divers pays; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. Le dollar américain ou d'autres monnaies étrangères pourraient ne pas conserver leur valeur à long terme en ce qui concerne le pouvoir d'achat. Le gestionnaire s'attend à ce que les baisses du cours du dollar américain ou d'autres monnaies étrangères à l'égard desquelles un FNB a une exposition non couverte soient accompagnées d'une baisse du cours des parts du FNB concerné.

Risque lié aux taux de change

Les taux de change sont influencés par les facteurs indiqués ci-dessus et par les facteurs suivants : les variations de l'offre et de la demande pour une devise donnée; les politiques monétaires gouvernementales (y compris, les programmes de contrôle des changes, les restrictions sur les bourses nationales ou les marchés nationaux, les restrictions sur les placements étrangers dans un pays ou sur les placements effectués par des résidents d'un pays dans d'autres pays); les variations de la balance des paiements et de la balance commerciale; les restrictions au commerce; et les dévaluations et les réévaluations de la monnaie. De plus, les gouvernements interviennent à l'occasion dans les marchés des changes, directement et par voie de règlements, afin d'influencer directement les cours. Ces événements et ces mesures sont imprévisibles et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le rendement des parts des FNB.

Risque d'ordre politique, économique et social

Les facteurs politiques, économiques, sociaux et autres, les relations avec d'autres pays et les modifications législatives et réglementaires apportées dans des économies en voie de développement et émergentes peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des titres d'un FNB exposés à divers marchés. Les gouvernements peuvent exercer une influence importante sur bon nombre des aspects de l'économie des pays en voie de développement et émergents, et, par conséquent, l'instabilité politique ou sociale dans les pays en voie de développement et émergents et les mesures gouvernementales qui y seront prises pourraient avoir une incidence importante sur ces pays, sur la conjoncture des marchés ainsi que sur le prix et le rendement des titres qui sont détenus par un FNB. Les mesures gouvernementales prises dans les pays en voie de développement et émergents, dont l'imposition de tarifs, de redevances ou d'autres droits, l'annulation ou la renégociation de coentreprises, la confiscation ou la nationalisation de biens, de droits miniers ou droits relatifs à des ressources, pourraient avoir une incidence défavorable sur les titres de divers marchés auxquels est exposé un FNB.

Risque lié aux actions

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. Cette volatilité peut occasionner une diminution de la valeur d'un ou de plusieurs placements d'un FNB dans des actions.

Risque lié aux titres étrangers

Les investissements dans des titres étrangers comportent certains risques qui pourraient ne pas être associés à des investissements dans des titres canadiens. Par exemple, les investissements dans des titres étrangers pourraient être exposés à un risque de perte attribuable aux fluctuations des monnaies étrangères ou à l'expropriation, à la nationalisation ou à des événements politiques ou économiques défavorables. Les titres étrangers pourraient disposer d'une liquidité sur le marché relativement faible, et moins de renseignements accessibles au public pourraient être disponibles à propos de leurs émetteurs. Les investissements dans des titres étrangers pourraient également être soumis à une retenue d'impôt ou à d'autres taxes et pourraient être exposés à des risques supplémentaires en matière de négociation, de règlement, de garde et d'exploitation. Les émetteurs étrangers pourraient également être soumis à des normes en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et de protection des investisseurs qui sont incompatibles avec celles qui s'appliquent aux émetteurs canadiens et possiblement moins rigoureuses que celles-ci. Ces facteurs et d'autres pourraient rendre les investissements dans un FNB qui investit dans des titres étrangers plus volatils et possiblement moins liquides par rapport à d'autres types d'investissements.

Risques liés aux bourses étrangères

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où un FNB ne fixe pas le prix des parts et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille du FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. Les titres des émetteurs détenus par un FNB peuvent être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des

titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille d'un FNB et le cours d'une part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait avoir besoin d'évaluer à la juste valeur des titres étrangers qu'un FNB détient à des prix qui ne correspondent pas à leurs cours de clôture officiels. Bien que le gestionnaire utilisera, dans de telles circonstances, toutes les ressources raisonnablement disponibles afin d'établir la juste valeur des titres étrangers, l'évaluation à la juste valeur de ces titres par un FNB pourrait être inexacte.

Risque lié à l'utilisation d'options – AGCC

AGCC est exposé au risque intégral lié à son placement dans les titres auxquels il est directement ou indirectement exposé, y compris les options d'achat, selon le cas. Un FNB ne devrait pas avoir droit aux gains réalisés sur un titre visé par une option d'achat si le gain entraîne le cours du titre à dépasser le prix d'exercice de l'option. Dans ces circonstances, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes liées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent excéder les rendements qui se seraient produits si le FNB avait continué d'investir directement dans les titres visés par les options d'achat. L'utilisation d'options peut donc avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB si les attentes du gestionnaire de placements concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent inexactes.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors cote liquide permettant à un FNB de vendre des options d'achat couvertes, selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité d'un FNB de liquider ses positions pourrait également être touchée par des limites sur les négociations quotidiennes imposées par une bourse. De plus, les bourses pourraient suspendre la négociation des options si les marchés sont volatils. Si un FNB n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra réaliser ses gains ni limiter ses pertes que lorsque l'option qu'il a vendue pourra être exercée ou viendra à échéance.

Risque lié à la méthode d'échantillonnage – FNB indiciels

Chaque FNB peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou détenir un FNB qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille reflètent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou d'un échantillon représentatif de cet indice. La stratégie d'échantillonnage utilisée par certains FNB ou fonds négociés en bourse sous-jacents peut entraîner un écart de rendement plus grand par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction. Dans le cas d'un FNB qui investit dans des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents, lorsque le fonds négocié en bourse sous-jacent utilise une stratégie d'échantillonnage, les écarts de rendement qui en résultent entre les fonds négociés en bourse sous-jacents et l'indice sous-jacent pertinent pourraient également avoir une incidence sur le rendement du FNB par rapport à son indice applicable.

Risque lié à la concentration

Certains FNB peuvent, dans la poursuite de leurs objectifs de placement ou lorsqu'ils cherchent à reproduire le rendement d'un indice précis, investir dans un ou plusieurs émetteurs ou titres en portefeuille une proportion de leur actif net supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Ces FNB sont généralement concentrés pour ce qui est du nombre de titres en portefeuille dans lesquels ils investissent. La concentration dans un nombre réduit de titres en portefeuille peut donner lieu à une volatilité accrue de la valeur liquidative d'un tel FNB dans des conditions de marché particulières et au fil du temps, en raison du manque de diversification du portefeuille. De plus, la concentration peut accroître le risque d'illiquidité d'un FNB, ce qui peut nuire à la capacité du FNB de satisfaire aux demandes de rachat. Ces risques liés à la concentration seront plus importants pour les fonds qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice précis concentré qui comprend un petit nombre d'émetteurs du portefeuille que pour les fonds qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un grand nombre d'émetteurs du portefeuille.

Risque lié aux marchandises – AGCC

L'on peut s'attendre à ce que les facteurs qui ont une incidence sur le cours des marchandises aient une incidence sur la valeur liquidative d'AGCC. Le cours des marchandises peut à tout moment être influencé par divers facteurs imprévisibles de nature internationale, économique, monétaire et politique, dont les suivants, selon le cas :

- l'offre et la demande mondiales, qui dépendent notamment des facteurs suivants :
    - les ventes à terme des producteurs de marchandises;
    - les achats effectués par les producteurs de marchandises afin de dénouer des couvertures;
    - les achats et les ventes effectués par les banques centrales;
    - les activités d'investissement et de négociation des fonds de couverture et des fonds de contrats de marchandises;
    - la production et les coûts dans les principaux pays producteurs de marchandises;
- les attentes des investisseurs en ce qui a trait aux taux d'inflation futurs;
- la volatilité des taux d'intérêt;
- des événements mondiaux ou régionaux imprévus de nature politique ou économique, y compris les crises bancaires et les conflits internationaux.

La modification de la réglementation en matière d'impôt, de redevances et de propriété et de location de droits fonciers et miniers et de droits pétroliers et gaziers sous différents régimes politiques peut également avoir une incidence sur les fonctions et les attentes du marché quant à l'offre future de marchandises.

Risques liés aux métaux précieux – AGCC

AGCC pourrait comporter un certain nombre de risques inhérents aux métaux précieux, notamment les risques liés à ce qui suit : (i) la fluctuation de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, y compris la demande pour les produits industriels et les bijoux, de même que la mesure dans laquelle les gouvernements, les sociétés, les institutions financières et les consommateurs détiennent des métaux précieux en tant que valeur refuge qui peut être touchée par la structure du système monétaire mondial, la confiance en ce dernier ou un changement rapide de la valeur d'autres actifs; (ii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction à l'affinage, en passant par l'entreposage et la fusion; (iii) les rajustements des stocks; (iv) les variations des coûts de production, y compris des coûts d'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie; (v) les coûts associés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement; (vi) les taux d'intérêt, d'emprunt et d'octroi de prêts liés aux métaux précieux; (vii) les taux de change, y compris la vigueur relative d'une monnaie par rapport aux monnaies dans lesquelles les prix des métaux de base sont cotés, et la confiance à l'égard des taux de change, et (viii) la croissance économique et le taux d'inflation.

Risque lié à la technologie – CHQQ

Essentiellement, CHQQ investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres de sociétés de technologie et est, à ce titre, particulièrement sensible aux risques associés à ces types de sociétés. Ces risques comprennent notamment les marchés restreints ou limités pour de tels titres, les changements dans les cycles commerciaux, la croissance de l'économie mondiale, le progrès technologique, l'obsolescence rapide et la réglementation gouvernementale. Les titres des sociétés de technologie, particulièrement ceux des sociétés en démarrage plus petites, ont tendance à être plus volatils que les titres de sociétés qui ne dépendent pas fortement de la technologie. L'évolution rapide des technologies qui ont une incidence sur les produits d'une société pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de cette société. Les sociétés de technologie peuvent s'en remettre à une combinaison de lois concernant les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les secrets commerciaux afin d'établir et de protéger leurs droits exclusifs à l'égard de leurs produits et technologies. Rien

ne garantit que les mesures prises par ces sociétés en vue de protéger leurs droits exclusifs préviendront adéquatement l'appropriation illicite de leur technologie ou que les concurrents n'élaboreront pas des technologies distinctes qui sont essentiellement équivalentes ou supérieures à la technologie de ces sociétés.

Risque géographique

Les fonds d'investissement, tels que les FNB, qui sont moins diversifiés parmi les pays ou les régions géographiques comportent généralement plus de risques que les fonds plus diversifiés sur le plan géographique. Par exemple, un fonds axé sur un seul pays (p. ex., le Canada ou les États-Unis) est plus exposé aux cycles économiques, aux taux de change, aux évaluations des marchés boursiers et aux risques politiques de ce pays ou de cette région comparativement à un fonds plus diversifié géographiquement. Un désastre naturel ou autre pourrait survenir dans une région géographique dans laquelle le FNB investit, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'économie ou sur les activités commerciales spécifiques de sociétés dans la région géographique en question, entraînant des effets défavorables sur les placements effectués dans la région touchée.

Risque lié aux marchés en émergence – CHQQ

Les investissements dans les marchés émergents peuvent comporter un risque de perte plus élevé que les investissements dans les marchés développés. Cette situation est attribuable, entre autres, à une plus grande volatilité des marchés, à des dévaluations des devises, à un volume de négociation plus faible, à des niveaux plus élevés d'inflation, à une instabilité politique et économique, à un risque plus élevé de fermeture des marchés et à des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers plus élevées que celles qui sont habituellement imposées sur les marchés développés. Certains pays à marché émergent ont connu des récessions économiques qui ont eu une incidence défavorable sur leur économie et leurs marchés boursiers. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents comprennent :

- Risque lié à la garde : Les risques liés au processus de compensation et de règlement des opérations et à la détention de titres par les banques, les mandataires et les dépositaires locaux. Les faibles volumes de négociation et la volatilité des cours sur les marchés moins développés rendent les opérations plus difficiles à conclure et à régler, et les gouvernements ou les groupes commerciaux peuvent obliger les agents locaux à détenir des titres auprès de dépositaires désignés qui ne font pas l'objet d'une évaluation indépendante. Les agents locaux sont tenus de respecter uniquement les normes de diligence dans leurs marchés locaux. Moins le marché boursier d'un pays est développé, plus la probabilité de problèmes de garde est grande.

- Risque lié à la dépendance envers les partenaires commerciaux : Les économies des pays à marché émergent sont généralement fortement tributaires des prix des marchandises et du commerce international et, par conséquent, peuvent être touchées défavorablement par les économies de leurs partenaires commerciaux, les barrières commerciales, les contrôles des changes et les ajustements gérés des valeurs relatives des monnaies et peuvent souffrir d'un fardeau de la dette ou de taux d'inflation extrêmes et volatils. Les économies des partenaires commerciaux peuvent être touchées par des facteurs tels que la prolongation excessive du crédit, les dévaluations et les restrictions monétaires, le chômage élevé, l'inflation élevée, les récessions économiques, la fluctuation des exportations ou des importations, l'évolution de la réglementation gouvernementale sur le commerce et les fluctuations des taux de change.

- Risque lié à la sécurité : Certaines régions géographiques dans lesquelles un FNB investit, directement ou indirectement, ont éprouvé des problèmes de sécurité, comme des actes de terrorisme ou des tensions dans les relations internationales en raison de différends territoriaux, d'animosités historiques ou d'autres problèmes de défense. Ces situations peuvent entraîner de l'incertitude sur les marchés de ces régions géographiques et avoir une incidence défavorable sur le rendement de leurs économies.

- Risques structurels : Certains pays à marché émergent sont soumis à un degré considérable d'instabilité économique, politique et sociale.

- Risque économique : Certains pays à marché émergent ont connu une instabilité économique, y compris l'instabilité résultant de taux d'inflation élevés ou de dévaluations importantes de leur monnaie, ou des récessions économiques, ce qui aurait un effet négatif sur les économies et les marchés boursiers de leurs économies. Certains de ces pays peuvent également imposer des restrictions sur le change ou l'exportation

de devises ou des taux de change défavorables et peuvent être caractérisés par l'absence d'instruments de couverture du change disponibles ou par des restrictions à leur égard.

- Risque politique et social : Certains gouvernements dans les pays émergents sont de nature autoritaire ou ont été mis en place ou destitués à la suite de coups d'État militaires, et certains gouvernements ont périodiquement utilisé la force pour réprimer la dissidence civile. Les disparités en matière de richesse, le rythme et le succès de la démocratisation, ainsi que la désaffection ethnique, religieuse et raciale ont également entraîné des troubles sociaux, de la violence et/ou des conflits de travail dans certains pays à marché émergent. Des événements politiques ou sociaux imprévus pourraient entraîner des pertes de placement soudaines et importantes, notamment sur des placements dans des titres de dette souveraine émis par des gouvernements de marchés émergents.

- Risque d'expropriation : Un placement dans des pays à marché émergent comporte un risque élevé de perte en cas d'expropriation, de nationalisation, de confiscation d'actifs et de biens ou d'imposition de restrictions aux investissements étrangers et de rapatriement du capital investi par certains pays à marché émergent.

Risque lié aux placements en Chine – CHQQ

Concentration géographique en Chine

Étant donné que CHQQ a une partie de ses placements dans des sociétés chinoises, son rendement pourrait être influencé par la situation sociale, politique et économique de la Chine et être plus volatil que le rendement de fonds plus diversifiés sur le plan géographique. Bien que l'économie chinoise ait connu une croissance rapide ces dernières années et que le gouvernement chinois ait mis en œuvre des réformes économiques importantes pour libéraliser la politique commerciale, favoriser l'investissement étranger et réduire le contrôle gouvernemental de l'économie, rien ne garantit que la croissance économique se poursuivra ou que ces réformes seront maintenues. L'économie chinoise pourrait également connaître une croissance plus lente si la demande mondiale ou nationale pour les produits chinois diminue considérablement et/ou si les principaux partenaires commerciaux appliquent des tarifs douaniers ou mettent en œuvre d'autres mesures protectionnistes. L'économie chinoise pourrait également être touchée par une hausse des taux d'inflation, une récession économique, l'inefficacité du marché, la volatilité et des anomalies concernant les cours qui pourraient être liées à l'influence gouvernementale, à un manque d'information à la disposition du public et/ou à une instabilité politique et sociale. Le gouvernement chinois exerce un contrôle sur la monnaie afin d'atteindre des objectifs économiques sur les plans commercial et politique et intervient souvent dans le marché du change. Le gouvernement chinois joue également un rôle majeur dans les politiques économiques du pays en matière d'investissements étrangers. Les investisseurs étrangers sont exposés au risque de perte découlant de l'expropriation ou de la nationalisation de leurs actifs et de leurs biens d'investissement, à des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers et au rapatriement de capitaux investis. Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient nuire au rendement de CHQQ et accroître la volatilité d'un placement dans ce FNB.

Concentration géographique à Hong Kong

CHQQ peut investir une partie de ses actifs dans des placements à Hong Kong, soit une région administrative spéciale de la Chine. Un placement dans des sociétés qui sont constituées à Hong Kong ou dont les titres s'y négocient comporte des incidences particulières qui ne sont habituellement pas associées à un placement dans des pays dotés de gouvernements plus démocratiques ou d'économies ou de marchés boursiers mieux établis. La Chine continentale est le principal partenaire commercial de Hong Kong, sur le plan tant des exportations que des importations. Tout changement touchant l'économie, la réglementation commerciale ou les taux de change de la Chine est susceptible de nuire à l'économie de Hong Kong.

Risque de couverture de change – TLTX, TSTX et AGCC

AGCC, ainsi que TLTX et TSTX en ce qui a trait à leurs parts couvertes, cherchent chacun à couvrir l'exposition de leur portefeuille aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Rien ne garantit que les opérations de couverture seront efficaces. La valeur d'un placement dans un FNB pourrait être touchée de façon importante et défavorable si les monnaies étrangères représentées dans les titres de portefeuille s'apprécient au moment où la valeur des avoirs du FNB baisse. Bien que cette approche vise à réduire au minimum

l'incidence des fluctuations des cours du change sur les rendements des fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations des cours du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des parts d'un FNB même si la couverture fonctionne comme prévu.

Risque lié aux titres à revenu fixe et risque lié aux taux d'intérêt – TSTX et TLTX

La valeur au marché des titres à revenu fixe varie généralement en sens inverse des taux d'intérêt par les banques et d'autres importants prêteurs commerciaux. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur au marché des titres à revenu fixe aura généralement tendance à baisser, alors que les paiements d'intérêt (appelés également « paiements de coupons ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, les taux d'intérêt diminuent, la valeur au marché des titres à revenu fixe aura généralement tendance à augmenter, alors que les paiements de coupons demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Cette capacité sera touchée par des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les marchés des actions, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent à l'occasion réévaluer le risque et, par conséquent, modifier les prix du risque sur le marché du crédit. Généralement, le taux d'intérêt payé sur des titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur des titres de créance gouvernementaux, et les titres de créance de sociétés sont généralement considérés comme des placements plus risqués que les titres de créance gouvernementaux. Toute modification des prix du risque sur le marché du crédit pourrait faire augmenter l'écart entre les taux d'intérêt payés sur des titres de créance de sociétés et des titres à revenu fixe émis par un gouvernement, et pourrait entraîner des rendements plus volatils pour un FNB, selon le cas.

Les obligations à taux variable ne réagissent pas de la même façon que les titres à revenu fixe traditionnels lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Généralement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme augmentent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable, qui sont reliés à ces taux, augmenteront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs. Inversement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme diminuent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable diminueront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les titres à revenu fixe traditionnels comportent un risque lié à leur valeur au marché, mais non à leurs paiements de coupon puisque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur au marché puisque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les investisseurs peuvent utiliser certains instruments dérivés, tels que les swaps de taux d'intérêt, pour échanger des paiements de coupon à taux fixes et les risques connexes contre des paiements de coupon à taux variable et les risques connexes.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la valeur des titres de capitaux propres et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également toucher la valeur relative des devises.

Risque lié aux titres du Trésor américain – TSTX et TLTX

La dette publique des États-Unis, exprimée en pourcentage du produit intérieur brut, a augmenté depuis le début du ralentissement financier de 2007-2009. Le niveau élevé d'endettement pourrait engendrer des risques systémiques. Un niveau d'endettement national élevé pourrait intensifier les pressions du marché pour combler les besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter les coûts d'emprunt et inciter les États-Unis à vendre

des titres d'emprunt supplémentaires, accentuant ainsi le risque de refinancement. Une dette nationale élevée accroît également l'incertitude entourant la capacité d'un gouvernement d'effectuer les versements de capital ou d'intérêt exigibles. Dans le pire des scénarios, des niveaux insoutenables d'endettement peuvent entraîner une baisse de la valeur du dollar américain et empêcher le gouvernement américain de mettre en œuvre une politique fiscale efficace pendant les ralentissements économiques.

Le 5 août 2011, Standard & Poor's Ratings Services a abaissé la note des titres du Trésor américain, la faisant passer de AAA à AA+. Standard & Poor's Ratings Services a indiqué que sa décision était fondée sur l'alourdissement de la dette publique et sur l'incertitude croissante quant à l'établissement de politiques. Un abaissement des notes attribuées aux titres de créance du gouvernement américain, qui servent souvent de référence à d'autres mécanismes d'emprunt, pourrait occasionner une hausse des taux d'intérêt créditeurs pour les particuliers et les sociétés ainsi que des perturbations sur les marchés obligataires internationaux, en plus d'avoir une incidence négative sur l'économie américaine. Si une autre agence de notation abaissait la note qu'elle attribue aux titres du Trésor américain ou si Standard & Poor's Ratings Services abaissait de nouveau sa note pour la faire passer à une note inférieure à AA+, les obligations du Trésor américain d'un FNB pourraient perdre de la valeur, selon le cas.

Risque lié aux marchés des marchandises – AGCC

Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission a approuvé la version finale de sa règle sur les limites relatives aux positions spéculatives pour les contrats à terme standardisés sur certaines marchandises, y compris le pétrole brut, le gaz naturel, l'argent et l'or. Compte tenu de la taille actuelle d'AGCC et des marchés des marchandises, ces limites spéculatives ne devraient pas s'appliquer à AGCC pour l'instant. Si AGCC atteint une limite relative aux positions spéculatives, sa capacité de chercher une nouvelle exposition pour cette position sur marchandise au moyen de contrats à terme standardisés par suite de nouvelles souscriptions pourrait faire défaut et AGCC pourrait ne pas être en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié à la concentration dans le secteur argentifère – AGCC

Les avoirs d'AGCC ne sont pas diversifiés et sont concentrés dans des titres qui procurent une exposition aux lingots d'argent ou aux contrats à terme d'argent. Cette concentration pourrait limiter la liquidité et le nombre des placements que peut faire AGCC. La valeur des avoirs et la valeur liquidative d'AGCC pourraient être plus volatiles que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts d'AGCC.

Risques liés à un investissement dans des fonds négociés en bourse fondés sur des marchandises – AGCC

AGCC investit dans des titres de fonds négociés en bourse fondés sur des marchandises qui cherchent à procurer des rendements semblables au rendement d'un indice lié à un investissement dans une marchandise ou des marchandises données. Les fonds négociés en bourse fondés sur des marchandises pourraient ne pas générer le même rendement que leurs indices de marchandises de référence correspondants en raison des différences entre les investissements réels dans des marchandises physiques détenues par un fonds négocié en bourse fondé sur des marchandises et les investissements dans les indices de marchandises de référence applicables et en raison des frais d'exploitation et de gestion des fonds négociés en bourse fondés sur des marchandises.

Absence de reproduction du rendement du cours des marchandises – AGCC

En raison notamment du programme de vente d'options d'achat couvertes suivi par AGCC ainsi que des frais associés à AGCC, un investissement dans AGCC ne reproduira pas le rendement des prix au comptant des marchandises sous-jacentes.

Risques commerciaux et réglementaires associés à des stratégies de placement alternatives – AGCC

Rien ne garantit que certaines lois applicables à AGCC, notamment des lois fiscales régissant le traitement des fiducies de fonds commun de placement au sens de la LIR ne seront pas modifiées de sorte à avoir une incidence défavorable sur AGCC et/ou ses porteurs de parts.

De plus, les marchés boursiers et les marchés des contrats à terme standardisés sont assujettis à un nombre important de lois, de règlements et d'exigences en matière de marges, qui sont appliqués par les autorités de réglementation, les organismes d'autoréglementation et les bourses pertinentes qui sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de crise des marchés. La réglementation des opérations sur dérivés et des fonds qui effectuent de telles opérations est un domaine du droit en pleine évolution et elle peut être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires. L'environnement réglementaire évolue et les changements apportés aux règlements régissant les activités boursières pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité d'AGCC à réaliser son objectif de placement, sur sa capacité à obtenir un levier financier et du financement, et sur la valeur de ses placements. Les autorités gouvernementales et d'autoréglementation examinent de façon plus détaillée l'industrie des placements alternatifs en général. Il est impossible de prévoir quelles seront, le cas échéant, les modifications de la réglementation, mais toute réglementation qui limite la capacité d'AGCC de négocier les instruments pertinents ou d'avoir recours au crédit, ou la capacité des courtiers ou d'autres contreparties de lui accorder du crédit, dans le cadre de la négociation de ses titres (ainsi que d'autres modifications réglementaires qui en résultent) pourrait avoir un effet défavorable important sur le portefeuille d'AGCC et, en conséquence, sur AGCC et ses porteurs de parts.

Risques liés aux placements passifs – FNB indiciels

L'épargnant qui investit dans un FNB indiciel doit savoir que son indice sous-jacent peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants, de la valeur des titres en général et d'autres facteurs. Étant donné qu'un FNB indiciel a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, il n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, d'un FNB indiciel à ses titres, à moins que les titres pertinents d'un émetteur constituant ne soient retirés de l'indice sous-jacent applicable.

Risques liés à la reproduction de l'indice – FNB indiciels

L'épargnant qui investit dans un FNB indiciel doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et les frais pris en charge un FNB indiciel viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par ce FNB indiciel, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des rendements de l'indice sous-jacent applicable.

Bien que le gestionnaire soit d'avis que cela ne se produira probablement pas, il se peut qu'un FNB indiciel ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent, que ce soit en raison de circonstances extraordinaires ou parce qu'un FNB indiciel effectue des placements directs dans des titres applicables des émetteurs constituants, ou encore en conséquence de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire, ou pour d'autres raisons. Un FNB indiciel pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents applicables.

Il se peut également qu'un FNB indiciel ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison d'écarts temporels découlant de mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporels (notamment si le FNB indiciel dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant, si l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent et si le FNB indiciel achète des titres de remplacement des émetteurs constituants pour une contrepartie supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). Un FNB peut ne pas reproduire exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre son rendement et celui de son indice sous-jacent. En outre, un FNB qui a recours à l'échantillonnage stratifié pourrait ne pas être aussi bien corrélé avec le rendement de son indice sous-jacent que s'il avait acheté tous les titres faisant partie de son indice sous-jacent dans les proportions dans lesquelles ceux-ci sont représentés dans son indice sous-jacent.

Conflits d'intérêts

Les FNB peuvent faire l'objet de certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

Niveaux de risque des FNB

Le niveau du risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Étant donné que les FNB existent depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB.

FNB	Indice de référence
CHQQ	Hang Seng TECH Index
TLTX	ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index
TLTX.U	ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index
TLTX.F	ICE U.S. Treasury 20+ Year Bond Index (couvert en $ CA)
TSTX	ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index
TSTX.U	ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index
TSTX.F	ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index (couvert en $ CA)
AGCC	Prix au comptant du lingot d'argent

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances en prenant en considération d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par un FNB.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB sont passés en revue chaque année et chaque fois qu'ils ne sont plus raisonnables compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque des FNB en composant le numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que CHQQ versera des distributions à ses porteurs de parts une fois par année.

Il est prévu que TLTX et TSTX verseront des distributions à leurs porteurs de parts chaque mois et il est prévu qu'AGCC versera des distributions à ses porteurs de parts au moins chaque mois.

Initialement, il est prévu qu'AGCC versera des distributions à ses porteurs de parts conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB	Fréquence initiale des distributions	Distribution bimensuelle initiale prévue par part	Distribution initiale prévue par part (annualisée)
AGCC	Mensuelle	0,135 $	1,62 $

Les distributions ne sont pas fixes ni garanties. Le montant des distributions peut fluctuer d'une période de distribution à l'autre, et rien ne garantit que les FNB effectueront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Le gestionnaire procédera régulièrement à l'évaluation du niveau des distributions de chaque FNB pour assurer la pérennité de ces distributions. Selon les placements sous-jacents d'un FNB, les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par communiqué. Les distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement.

Il est prévu que les distributions relatives aux parts $ US d'un FNB seront versées aux porteurs de parts en dollars américains.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, chaque FNB rendra payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon à ce que chaque FNB ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB visé ou versées sous forme de parts du FNB visé, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts du FNB visé en circulation qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB visé détenues par le porteur de parts avant cette distribution.

Régime de réinvestissement des distributions

Un porteur de parts d'un FNB, à l'exception de CHQQ, peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de parts additionnelles du FNB visé (les « **parts visées par le régime** ») et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Les porteurs de parts admissibles peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné par l'entremise duquel les porteurs de parts détiennent leurs parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de parts, doit aviser la CDS que le porteur de parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou au comptant, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence relative à une distribution pertinente, que le porteur de parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

Fractions de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts, le mandataire du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme au comptant correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres en question pour lui permettre d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. À compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de parts seront versées au comptant. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée. À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra chaque année par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenus à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par le FNB visé au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Émission de parts des FNB

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des parts d'un FNB doivent être passés par le courtier désigné et/ou les courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à sa discrétion, imputer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts. Voir la rubrique « Frais ».

Les souscriptions de parts d'un FNB, à l'exception des parts $ US, peuvent être effectuées en dollars canadiens uniquement. Les souscriptions de parts $ US d'un FNB peuvent être effectuées en dollars américains uniquement.

Un courtier désigné et/ou un courtier peuvent, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription au comptant ou un ordre de souscription en bloc, selon le cas, visant le nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts de TSTX, de CHQQ et de TLTX : a) en dollars canadiens et b) en dollars américains à l'égard des parts $ US. Si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, il émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par part d'un FNB le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, un FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier du nombre prescrit de parts) d'AGCC. Si un ordre de souscription est reçu par AGCC au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, AGCC émettra généralement au courtier désigné ou au courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans un délai de deux (2) jours de bourse suivant le jour de bourse de la souscription. AGCC doit recevoir le paiement des parts souscrites généralement dans un délai de deux (2) jours de bourse suivant le jour de bourse de l'ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé, au choix du gestionnaire, d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé de ce qui suit : (i) une somme au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables, ou (ii) une combinaison de titres et d'une somme au comptant, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Si un FNB reçoit un ordre de souscription d'un courtier désigné ou d'un courtier à la date de déclaration par le FNB d'une distribution, payable au comptant, ou après cette date et au plus tard à la date ex-dividende relative à cette distribution (de façon générale, le deuxième jour de bourse précédant la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution au comptant par part doit être remise au comptant au FNB à l'égard de chaque part émise.

Le gestionnaire communiquera aux courtiers désignés et aux courtiers l'information relative au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque FNB pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Aux porteurs d'un FNB comme distributions réinvesties ou une distribution versée sous forme de parts

Des parts d'un FNB peuvent être émises aux porteurs de parts d'un FNB au moment du réinvestissement automatique des distributions ou du versement d'une distribution sous forme de parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Aux porteurs de parts d'un FNB aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts d'un FNB qui participent à un régime de réinvestissement peuvent effectuer des cotisations en espèces préautorisées mensuelles ou trimestrielles aux termes du régime de réinvestissement. Les participants à un tel

régime n'ont pas de frais de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement.

Achat et vente de parts d'un FNB

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes au sens de la LIR ne peuvent être les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété effective par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entretemps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que ce FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Porteurs de parts non-résidents ».

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts des FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB à toute assemblée des porteurs de parts de ce FNB.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant (CHQQ)

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, au gré du gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si un panier de titres et/ou une somme au comptant seront remis pour satisfaire la demande.

Tout jour de bourse donné (« **T-1** »), les porteurs de parts d'un FNB peuvent demander de faire racheter : (i) des parts du FNB contre une somme au comptant, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB, à la TSX, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, qui sera le jour de bourse suivant après T-1 (la « **date de rachat** » ou « **T** »); ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, au gré du gestionnaire, correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts à la date de rachat. Puisque les porteurs des FNB sont généralement en mesure de vendre leurs parts d'un FNB au cours du marché à la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts du FNB.

Une demande d'échange ou de rachat, selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion, doit être remise au gestionnaire à l'égard du FNB, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat applicable un jour de bourse, ou à toute autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers, et le courtier désigné, puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable du FNB aux fins du rachat de parts du FNB chaque jour de bourse. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le deuxième jour de bourse (« **T+2** ») suivant la date de rachat. Lors du rachat de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier. Voir la rubrique « Frais ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds d'investissement ou d'autres émetteurs dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par les lois.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant (TSTX et TLTX)

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent, au gré du gestionnaire, échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB, un porteur de parts doit présenter au gestionnaire une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, à son bureau, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande

d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange). Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut à la place, à son entière appréciation, échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant. Lors de l'échange de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier. Voir la rubrique « Frais ».

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts, les courtiers et les courtiers désignés peuvent faire racheter des parts d'un FNB contre une somme au comptant, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB concerné à la bourse applicable le jour de prise d'effet du rachat (un « **rachat au comptant** »). Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de parts correspondant à la valeur liquidative par part du FNB visé.

Les porteurs de parts $ US de TLTX.U et de TSTX.U peuvent demander que leur produit de rachat soit payé en dollars américains ou en dollars canadiens.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant, présentée selon le modèle prescrit à l'occasion par le gestionnaire, doit parvenir au gestionnaire à l'égard du FNB visé, à son siège social, au plus tard à l'heure limite de rachat au comptant ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite de rachat au comptant un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Lorsque cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Lors du rachat de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier. Voir la rubrique « Frais ».

Puisque les porteurs de parts d'un FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts du FNB au cours du marché à la bourse applicable par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de demander un rachat au comptant.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds d'investissement ou d'autres émetteurs dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par les lois.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions relatives à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant (AGCC)

Les porteurs de parts d'AGCC peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'AGCC n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable d'AGCC, établie après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres peuvent être remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange de parts d'AGCC, un porteur de parts d'AGCC doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par AGCC à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à l'heure limite d'échange ou

de rachat un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts d'AGCC remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'AGCC chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à compter du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un émetteur dans lesquels AGCC a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'AGCC peuvent faire racheter : (i) des parts d'AGCC contre une somme au comptant, à un prix par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci; ou (ii) déduction faite de tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts. Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de parts correspondant à la valeur liquidative par part du FNB visé. Puisque les porteurs de parts d'AGCC seront généralement en mesure de vendre leurs parts d'AGCC par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, au cours du marché à la TSX, sous réserve uniquement du paiement des courtages habituels, les porteurs de parts d'AGCC devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts au comptant, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts d'AGCC.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant, présentée selon le modèle prescrit à l'occasion par le gestionnaire, doit parvenir ce jour-là au gestionnaire à l'égard du FNB visé, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Lorsque cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour les distributions relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Tous les FNB

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables. Ils ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

Les porteurs de parts qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de ses parts, un FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat d'une catégorie de parts d'un FNB ou reporter la date du paiement à la suite d'un rachat : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à

un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; (ii) avec le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières; ou (iii) lorsqu'il a l'obligation ou l'autorisation de le faire aux termes d'une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières canadienne accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter ou échanger leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB pour un porteur de parts de ce FNB faisant racheter ou échanger ses parts. En outre, un FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital de ce FNB à un porteur de parts de ce FNB ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts, mais, plus précisément, ne réduiront pas la somme en espèces que le porteur de parts recevra dans le cadre du rachat ou de l'échange.

Certaines règles de la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire le revenu qui est attribué aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts. De plus, un tel FNB ne pourra généralement déduire que les montants des gains en capital attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la LIR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Un tel revenu ou de tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon à ce que le FNB ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces règles.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur de parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les parts d'un FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute

déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de ce FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts d'un FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un FNB par un porteur de parts d'un FNB qui acquiert des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, les courtiers désignés et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, à un courtier désigné ni à un courtier, et qui détient des parts d'un FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à toutes ces expressions dans la LIR (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, à l'égard des parts.

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de parts; (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans le revenu du FNB conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient cette participation); et (iv) aucun FNB ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC qui ont été rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou

aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans le présent prospectus. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur. Par conséquent, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB en fonction de leur situation particulière, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés ci-dessus. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».

Conformément aux règles détaillées de la LIR, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le revenu, le prix de base rajusté, le produit de disposition et les autres montants relatifs aux parts $ US, en dollars canadiens.

Statut des FNB

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la LIR et que chaque FNB sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts. À cet égard, on s'attend à ce que chaque FNB satisfasse, avant le 91e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), à toutes les exigences pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR et (le cas échéant) il choisira d'être réputé être une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa création. Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles qui s'appliqueraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement.

Le présent résume repose également sur l'hypothèse qu'aucun FNB ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR ni ne sera assujetti à l'impôt applicable aux « entités visées » au sens de l'article 183.3 de la LIR; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».

Dans la mesure où les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) ou que le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des régimes enregistrés.

Les parts d'un FNB ne constituent généralement pas des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) du règlement pris en vertu de la LIR sauf si ce FNB est a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur aux fins de ces règles; c) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette personne rattachée; ou d) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne ou société de personnes visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

Pour connaître certaines conséquences de la détention de parts dans un régime enregistré, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Imposition des FNB

Chacun des FNB choisira (le cas échéant) le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. L'année d'imposition d'un FNB qui n'a pas dûment fait ce choix prend fin le 31 décembre de chaque année civile.

Chaque FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition prend fin. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année civile si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à un impôt non remboursable en vertu de la Partie I de la LIR.

À l'égard d'une dette, chaque FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés (ou est réputé avoir cumulés) jusqu'à la fin de l'année (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, notamment lors d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et à l'exclusion de l'intérêt qui s'est accumulé avant le moment de l'acquisition de la dette par le FNB.

Au remboursement d'une dette, un FNB sera réputé avoir disposé de la dette pour un produit de disposition correspondant au montant qu'il a reçu (sauf un montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement. En règle générale, à la disposition par le FNB d'une dette, l'intérêt accumulé sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB, sauf si ce montant a été inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu dans le calcul du produit de disposition de la dette revenant au FNB.

Un FNB sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par lui au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés et, le cas échéant, à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf des titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme portent sur certains arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. En règle générale, AGCC vendra des options hors du cours ou au cours et s'efforcera de dénouer des positions sur options avant l'exercice de celles-ci, de sorte que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer aux options que vend AGCC.

Chaque FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard et, par conséquent, il pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien au moment de la disposition d'un bien qui n'est pas libellé en dollars canadiens.

Dans la mesure où un FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le

calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année civile durant laquelle cette année d'imposition prend fin, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, de manière générale les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie et le revenu de source étrangère de la fiducie qui sont payés ou payables par celle-ci au FNB conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la quote-part de la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB détient des parts émises par une fiducie résidente du Canada qui a émis des parts qui sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, la fiducie sera assujettie à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital relatifs aux « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **gains hors portefeuille** » et une fiducie qui dégage ces revenus est en règle générale une « fiducie intermédiaire de placement déterminée »). Les gains hors portefeuille qui sont distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts seront imposés entre les mains de la fiducie à un taux qui correspond au taux d'impôt sur les sociétés général fédéral, majoré d'un montant prescrit au titre de l'impôt provincial. Les gains hors portefeuille qui sont distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux porteurs de parts de celle-ci seront en règle générale imposés entre les mains des porteurs de parts comme s'il s'agissait de dividende imposable provenant d'une société par actions canadienne imposable et qui seront réputés être un « dividende admissible » aux fins des règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiées en vertu de la LIR.

En ce qui concerne un émetteur structuré comme une fiducie qui n'est pas résidente du Canada, un FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, qui est payé ou payable au FNB par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le FNB à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur de tout montant payé ou payable par l'émetteur au FNB, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera ramené à zéro.

En général, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition de ses biens, dans la mesure où le produit de la disposition reçu lors de cette disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt sur la disposition des biens et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces biens (le tout calculé en dollars canadiens au moment pertinent en fonction du taux de change applicable aux fins de la LIR), à moins que le FNB ne soit réputé négocier des titres ou exploiter une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB ait acquis les biens en question dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Chaque FNB (à l'exception d'AGCC) acquerra et détiendra ses biens en vue de dégager un revenu. Afin d'atteindre son objectif de placement, AGCC investira principalement, directement ou indirectement, dans des FNB argentifères sous-jacents. L'ARC a exprimé l'opinion selon laquelle les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises (ce qui comprend le lingot d'argent et peut comprendre les FNB argentifères sous-jacents) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. Comme AGCC a l'intention de détenir des titres de FNB argentifères sous-jacents à long terme, AGCC traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de FNB argentifères sous-jacents au titre du capital. De plus, chaque FNB qui dispose des « titres canadiens » (au sens de la LIR) fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Compte tenu de ce qui précède, chaque FNB considérera que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses biens sont des gains et des pertes en capital.

AGCC achètera son portefeuille de titres dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà de toute distribution ou de tout autre revenu reçu sur ces titres. Étant donné qu'AGCC entend traiter les gains et les pertes à la disposition de titres des FNB argentifères sous-jacents comme des gains et des pertes en capital, les opérations entreprises par AGCC à l'égard des options liées à ces titres seront traitées et déclarées en tant qu'opérations au titre du capital.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes vendues par AGCC qui ne sont pas exercées avant la fin d'une année constitueront des gains en capital d'AGCC au cours de l'année où elles sont reçues, sauf si ces primes sont reçues par AGCC à titre de revenu lié aux activités d'achat et de vente de titres, ou si AGCC a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Les primes reçues par AGCC sur les options d'achat couvertes qui sont ultérieurement exercées s'ajouteront dans le calcul du produit de disposition pour AGCC des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options. De plus, si la prime a été versée à l'égard d'une option attribuée au cours d'une année antérieure constituant un gain en capital pour AGCC au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question devra être annulé.

Un FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu de ce FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % du montant compris dans le revenu d'un FNB et tiré de ces investissements et s'il n'a pas été déduit du calcul du revenu de ce FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soient assimilés à un revenu de source étrangère du porteur et à de l'impôt étranger payé par le porteur, pour les besoins des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement », chaque FNB pourra réduire l'impôt, le cas échéant, qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB pour cette année d'imposition.

Un FNB aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qui sont engagés dans le cadre de l'émission de parts du FNB pour produire un revenu (à l'exception des gains en capital imposables) tiré de biens ou d'une entreprise et qui ne sont pas remboursés. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu (à l'exception des gains en capital imposables) tiré d'un bien ou d'une entreprise conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Comme le gestionnaire ne s'attend pas à ce qu'AGCC produise des montants importants de revenu (autre que des gains en capital imposables), rien ne garantit qu'AGCC aura le droit de déduire la totalité ou une partie de ses frais.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts de ce FNB, mais elles peuvent être déduites des revenus réalisés par le FNB au cours d'années subséquentes, conformément aux règles détaillées de la LIR.

Dans certaines circonstances, si un FNB dispose d'un bien et subit une perte en capital, cette perte sera suspendue. Ceci pourrait arriver si le FNB dispose d'un bien et que le FNB ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet d'une disposition ou qui est identique à celui-ci, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien initial, et que le FNB ou une personne qui est affiliée à celui-ci détient le bien de remplacement à la fin de cette période. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut déduire la perte en capital de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le FNB, ou une personne affiliée à celui-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la vente.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année (qu'elle soit versée au comptant, sous forme de parts ou automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du FNB), y compris toute distribution de frais de gestion.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur pour une année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts d'un FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB deviendrait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera ramené à zéro.

Si un FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB et le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et la tranche pertinente d'impôts étrangers payée ou réputée payée par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, un FNB sera autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur d'un FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer au moment d'un rachat et qui représente le revenu ou les gains en capital affectés et désignés au porteur faisant racheter ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de ce FNB, le coût de ces parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution réinvestie ou d'une distribution versée sous forme de parts correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB dont il est question à la rubrique « Politique en matière de distributions » par suite d'une distribution réinvestie ou d'une distribution versée sous forme de parts ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une part d'un FNB à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part, la position administrative de l'ARC est que le porteur doit inclure la différence dans son revenu et que le coût de la part sera augmenté de façon correspondante.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition de ces parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens aliénés plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien distribué du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échanger ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital de ce FNB à un porteur de parts de ce FNB ayant fait racheter ou échanger

des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et ces désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts, mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas la somme au comptant que le porteur de parts recevra à l'égard du rachat ou de l'échange. Certaines règles énoncées dans la LIR qui sont applicables à des fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts et limitent la capacité d'un FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts comme il est décrit ci-dessus. En raison de ces règles, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourrait augmenter.

À l'heure actuelle, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB ou qui est désignée par un FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts d'un FNB dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Aux fins de la LIR, conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris les distributions, le prix de base rajusté des parts du FNB concerné et le produit de disposition, en dollars canadiens et peut, par conséquent, réaliser des gains ou des pertes de change.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur de ce FNB comme étant des gains en capital imposables et comme étant des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur, le cas échéant, à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées dans des régimes enregistrés à l'égard des parts d'un FNB et les gains en capital réalisés par des régimes enregistrés au moment de la disposition de ces parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront généralement pas imposées dans le régime enregistré. Les retraits effectués à partir de ces régimes enregistrés (autres qu'un CELI et certains retraits effectués à partir d'un CELIAPP, d'un REER ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Un porteur qui est titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, qui touche une rente en vertu d'un REER ou d'un FERR ou qui est le souscripteur d'un REEE et qui détient des parts sera assujetti à un impôt supplémentaire, comme il est prévu dans la LIR, si les parts constituent des « placements interdits » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le porteur, le rentier ou le souscripteur, ou dans laquelle le porteur, le rentier ou le souscripteur a une participation notable, laquelle expression désigne, en général, une participation dont la valeur représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts en circulation d'un FNB et qui est détenue par le porteur, le rentier ou le souscripteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur, le rentier ou le souscripteur a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE. Les porteurs devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application de ces règles.

Dans le cas de l'échange de parts d'un FNB contre un panier de titres, un porteur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient

être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB

La valeur liquidative par part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts du FNB, notamment en réinvestissant les distributions ou dans le cadre d'une distribution versée sous forme de parts, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB, et ce, même si ces sommes ont été reflétées dans le prix payé par le porteur pour les parts. Plus particulièrement, un porteur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB peu de temps avant qu'une distribution ne soit payée ou rendue payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que le porteur n'a fait que récemment l'acquisition de ces parts. En outre, si un FNB a valablement choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition et qu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le porteur pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Global X (auparavant Horizons ETFs Management (Canada) Inc.) est le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal de Global X est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Global X a été constituée initialement en vertu des lois du Canada, sous la dénomination BetaPro Management Inc., et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les FNB.

Global X et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse de Global X. Global X est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset Investments est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence sur 19 marchés mondiaux. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 630 G$ US en date de septembre 2024.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	**Date à laquelle la personne est devenue administrateur**	**Poste auprès du gestionnaire**	**Fonctions principales**
Rohit Mehta Toronto (Ontario)	1er mai 2023	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Thomas Park, New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Global X (depuis 2011); chef du développement des affaires, Global X (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim, Séoul, Corée du Sud	1er décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Global X (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Hyun Su Ahn Woodbridge (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur, chef des produits et de l'exploitation	Vice-président directeur, chef des produits et de l'exploitation, Global X (depuis 2022); directeur général, chef de la division mondiale de la gestion de FNB, Mirae Asset Global Investments (2010-2022).
Chris McHaney, Toronto (Ontario)	s. o.	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement, Global X (depuis 2024); administrateur, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2024); vice-président, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2009-2017).
Erik Sloane Toronto (Ontario)	s. o.	Vice-président directeur et chef, Placements	Vice-président directeur et chef, Placements, Global X (depuis 2025); chef des produits d'exploitation, Cboe Canada (2020-2024).

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend à un FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, de l'auditeur et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de parts de chaque FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que chaque FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue de ce FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts de chaque FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et la gestion des demandes des porteurs de parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du porteur de parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB, tout porteur de parts d'un FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à toute question concernant un FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs de ce FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs des FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents aux FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers les FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend aux FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion versés par les FNB.

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants du gestionnaire

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements des FNB. Le gestionnaire agit comme gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme gestionnaire d'opérations sur marchandises aux termes de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de placements, fournit aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille.

Le nom, le titre et la durée de service de l'employé du gestionnaire principalement chargé de fournir des conseils en placement au FNB sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Andrew Albrecht Toronto (Ontario)	Vice-président, Gestion de placements et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Gestion de placements et gestionnaire de portefeuille, Global X
Chris McHaney Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement, Global X

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé au sein de cette société, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui ont été occupés.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu avec un courtier désigné une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts d'un FNB à la TSX. Le paiement pour des parts d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts d'un FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les parts d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe respectif (chacun, un « **gestionnaire de FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires de FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires de FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts des FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis qu'un de gestionnaires de FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire de ce FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire de FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB, et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis à un FNB ou aux fournisseurs de services de celui-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres d'un FNB.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416 933-5745; sans frais : 1 866 641-5739; télécopieur : 416 777-5181.

Michele McCarthy, Melanie Ward et Paul Manias ont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;

- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB concerné;

- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;

- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Melanie Ward et Paul Manias reçoivent chacun une rémunération de 16 000 $ par année, tandis que Michele McCarthy reçoit une rémunération de 18 000 $ par année à titre de présidente du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 $ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 $ par réunion est exigée par le secrétariat pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année et chaque membre du CEI reçoit 750 $ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. Le gestionnaire peut également payer des taxes de vente à l'égard de la rémunération versée aux membres et au secrétariat du CEI. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les fonds communs de placement dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Global X est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts de chacun des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts de ce FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne

raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part des FNB, mais recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Dépositaire

CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (le « **norme de diligence en matière de garde** »). Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le dépositaire peut avoir des recours à l'égard des actifs d'un FNB si le gestionnaire ne paie pas ces frais. Un FNB devra indemniser le dépositaire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par celui-ci ou de tous frais engagés par celui-ci relativement au contrat de garde, sauf si cette perte, ce dommage ou ces frais découlent du non-respect de la norme de diligence en matière de garde. Une partie peut mettre fin au contrat de garde en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement dans certains cas de faillite à l'égard d'une autre partie. Le dépositaire n'assume aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actions ou de l'inaction d'un sous-dépositaire dont les services ont été retenus à la demande du gestionnaire et qui ne fait pas partie du réseau habituel de sous dépositaires du dépositaire.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de CIBC Mellon pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation aux FNB.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, conclues par les FNB. Compagnie Trust TSX, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») ou The Bank of New York Mellon (« **BNY** ») peuvent agir à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** »).

CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario) et la BNY, dont les bureaux sont situés à New York (New York), sont toutes deux indépendantes du gestionnaire. La convention de prêt de titres exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres exige que CIBC et certaines autres parties indemnisent chaque FNB à l'égard, notamment, du défaut de CIBC d'acquitter ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Une partie à la convention de prêt de titres peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL par part d'un FNB sera calculée dans sa monnaie de base en additionnant la valeur des sommes au comptant, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts en circulation. La VL par part ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par part du FNB visé. La VL par part de chaque FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

La VL par part $ US d'un FNB, selon le cas, est calculée en dollars américains en fonction des taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters.

En général, la VL par part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par un FNB ferment plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « VL » et la « VL par part » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

(i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant à recevoir et des intérêts courus, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur;

(ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :

(A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;

(B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que l'agent d'évaluation estime être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;

(iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée

comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;

(iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en fixera de bonne foi la valeur de temps à autre et, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, l'agent d'évaluation peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas;

(v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :

- tous les billets, lettres de change et créditeurs pour lesquels le FNB est débiteur;
- tous les frais de gestion du FNB;
- toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
- toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
- toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit, à l'exception des avoirs des porteurs de parts classés comme un passif aux termes des IFRS; et

(vi) les taux de change utilisés par les FNB seront les taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative du FNB. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a fluctué de façon importante en raison d'événements survenus après la fermeture du marché), il évaluera ce placement, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente du FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 933-5745 ou au 1 866 641-5739, ou vérifier sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus. Chaque part représente une participation indivise et égale dans l'actif net de ce FNB.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujetti, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts de ce FNB. Chaque part d'un FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts de ce FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion ainsi que le revenu ou les gains en capital affectés et désignés comme payables à un porteur de parts faisant racheter ses parts, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement payées lorsqu'elles auront été émises, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts d'un FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, au gré du gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si un panier de titres et/ou une somme au comptant seront remis pour satisfaire la demande. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts »

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des parts de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts de ce FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie d'un FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de cette catégorie visée de ce FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation de ce FNB.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :

   (i) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;

   (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

b) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;

c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;

e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;

f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :

   (i) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;

(ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;

(iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;

(iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;

g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;

h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou

i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, l'auditeur d'un FNB ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

(A) le CEI du FNB a approuvé le changement;

(B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts de ce FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de ce FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB avant que la modification ne prenne effet;

b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;

c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB seront liés par toute modification qui touchera ce FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts d'un FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;

b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;

c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;

d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;

e) protéger les porteurs de parts du FNB.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts d'un FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels d'un FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des modifications, un état des flux de trésorerie et un tableau des placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB ou dans tout autre un délai requis par la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de *l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts seront négociées régulièrement sur un marché de valeurs établi, ce qui comprend actuellement la TSX, ou continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, les FNB ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, un FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts ou d'identifier par ailleurs les comptes déclarables américains. Si un porteur de parts est

une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les parts constituent par ailleurs des comptes déclarables américains ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations d'information en vertu de la LIR ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la NCD** »). Conformément aux règles visant la NCD, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis), et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. En vertu des règles visant la NCD, les porteurs de parts devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution de ce FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations de ce FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs de ce FNB : (i) un paiement pour ses parts à la VL par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) toute taxe devant être déduite. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs de ce FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts, déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts des FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

ENTENTES DE COURTAGE

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB. Le gestionnaire entend faire appel à un certain nombre de courtiers qui effectuent la compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme standardisés au nom des FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le gestionnaire est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, a conclu diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de ce FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire, à la condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de parts des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux ESG établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, le gestionnaire privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les porteurs de parts des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur indépendant, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire, comme il est décrit plus en détail ci-après. Le gestionnaire examine les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et l'intérêt des FNB et des porteurs de parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@globalx.ca. Les porteurs de parts des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1er juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.globalx.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

(i) **Déclaration de fiducie**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;

(ii) **Contrat de garde**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur des FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport au conseil d'administration du gestionnaire sur les états de la situation financière des FNB daté du 26 septembre 2025. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;

b) dispenser les FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus des FNB une attestation des preneurs fermes;

c) dispenser les FNB de certaines exigences du Règlement 81-102 afin de permettre aux FNB d'investir dans certains FNB de marchandises.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Mises en garde d'ICE Data

ICE US Treasury 20+ Year Bond Index est utilisée avec autorisation. « ICE US Treasury 20+ Year Bond Index SM/® » est une marque de service/marque de commerce d'ICE Data ou des membres de son groupe, et BofA® est une marque de commerce déposée de Bank of America Corporation à l'égard de laquelle celle-ci et les membres de son groupe (« **BofA** ») peuvent accorder une licence d'utilisation et qui ne peut être utilisée sans l'approbation préalable par écrit de BofA. L'utilisation de ces marques de commerce, et celle de l'indice, est autorisée conformément à une licence accordée à Investissements Global X Canada Inc. pour une utilisation relative au FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 20 ans et plus (le « **produit** »). Ni Investissements Global X Canada Inc. ni le produit, selon le cas, ne sont parrainés, endossés, vendus ou promus par ICE Data, les membres de son groupe ou ses fournisseurs tiers (« **ICE Data et ses fournisseurs** »). ICE Data et ses fournisseurs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le produit en particulier, dans le FNB ou quant à la capacité de l'indice de reproduire le rendement général du marché. Le rendement passé d'un indice ne constitue pas une garantie de ses résultats futurs.

ICE DATA ET SES FOURNISSEURS DÉCLINENT TOUTE GARANTIE ET DÉCLARATION, EXPRESSE ET/OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, À L'ÉGARD NOTAMMENT DES INDICES, DES DONNÉES DES INDICES ET DE TOUTE INFORMATION INCLUSE DANS CEUX-CI, S'Y RAPPORTANT OU EN DÉCOULANT (LES « **DONNÉES DES INDICES** »). ICE DATA ET SES FOURNISSEURS N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, À L'ÉGARD DU CARACTÈRE ADÉQUAT, DE L'EXACTITUDE, DE LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN OU DE L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES DES INDICES, QUI SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET QUE VOUS UTILISEZ À VOS PROPRES RISQUES.

ICE US Treasury 1-3 Year Bond Index est utilisée avec autorisation. « ICE US Treasury 1-3 Year Bond Index SM/® » est une marque de service/marque de commerce d'ICE Data ou des membres de son groupe, et BofA® est une marque de commerce déposée de Bank of America Corporation à l'égard de laquelle celle-ci peut accorder une licence d'utilisation et qui ne peut être utilisée sans l'approbation préalable par écrit de BofA. L'utilisation de ces marques de commerce, et celle de l'indice, est autorisée conformément à une licence accordée à Investissements Global X Canada Inc. pour une utilisation relative au FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 1-3 ans (le « **produit** »). Ni Investissements Global X Canada Inc. ni le produit, selon le cas, ne sont parrainés, endossés, vendus ou promus par ICE Data et ses fournisseurs. ICE Data et ses fournisseurs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le produit en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de reproduire le rendement général du marché. Le rendement passé d'un indice ne constitue pas une garantie de ses résultats futurs.

ICE DATA ET SES FOURNISSEURS DÉCLINENT TOUTE GARANTIE ET DÉCLARATION, EXPRESSE ET/OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, À L'ÉGARD NOTAMMENT DES INDICES, DES DONNÉES DES INDICES ET DE TOUTE INFORMATION INCLUSE DANS CEUX-CI, S'Y RAPPORTANT OU EN DÉCOULANT

(LES « **DONNÉES DES INDICES** »). ICE DATA ET SES FOURNISSEURS N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, À L'ÉGARD DU CARACTÈRE ADÉQUAT, DE L'EXACTITUDE, DE LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN OU DE L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES ET DES DONNÉES DES INDICES, QUI SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET QUE VOUS UTILISEZ À VOS PROPRES RISQUES.

Mise en garde de Hang Seng TECH Index

Le Hang Seng TECH Index est publié et compilé par Hang Seng Indexes Company Limited aux termes d'une licence accordée par Hang Seng Data Services Limited. La marque et le nom de Hang Seng TECH Index appartiennent à Hang Seng Data Services Limited. Hang Seng Indexes Company Limited et Hang Seng Data Services Limited ont conclu une entente quant à l'utilisation et à la mention de l'indice par Investissements Global X Canada Inc. relativement au FNB Global X Indice Hang Seng TECH Chine (le « produit»), **MAIS NI HANG SENG INDEXES COMPANY LIMITED NI HANG SENG DATA SERVICES LIMITED NE GARANTISSENT OU FONT DES DÉCLARATIONS OU DONNENT DES GARANTIES À TOUT COURTIER OU PORTEUR DU PRODUIT OU À TOUTE AUTRE PERSONNE QUANT (i) À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE ET DE SON CALCUL OU DE TOUTE INFORMATION CONNEXE; OU (ii) À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU AU CARACTÈRE APPROPRIÉ DE L'INDICE OU D'UN ÉLÉMENT DE CELUI-CI OU D'UNE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI OU (iii) AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR UNE PERSONNE AU MOYEN DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU D'UN ÉLÉMENT DE CELUI-CI OU D'UNE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI POUR QUELQUE USAGE QUE CE SOIT, ET AUCUNE GARANTIE NI AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE N'EST FAITE OU DONNÉE NI NE PEUT EN DÉCOULER.** Le processus et la base du calcul et de la compilation de l'indice ou de la ou des formules connexes, actions constituantes ou facteurs peuvent à tout moment être modifiés par Hang Seng Indexes Company Limited sans avis. **DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, HANG SENG INDEXES COMPANY LIMITED OU HANG SENG DATA SERVICES LIMITED N'ACCEPTE AUCUNE RESPONSABILITÉ (i) À L'ÉGARD DE L'UTILISATION ET/OU DE LA MENTION DE L'INDICE PAR INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC. RELATIVEMENT AU PRODUIT; OU (ii) POUR TOUTE INEXACTITUDE, OMISSION OU ERREUR DE HANG SENG INDEXES COMPANY LIMITED DANS LE CALCUL DE L'INDICE; OU (iii) À L'ÉGARD D'INEXACTITUDES, D'OMISSIONS OU D'ERREURS CONCERNANT TOUTE INFORMATION UTILISÉE DANS LE CADRE DU CALCUL DE L'INDICE, QUI EST FOURNIE PAR UNE AUTRE PERSONNE; OU (iv) À L'ÉGARD DE TOUTE PERTE FINANCIÈRE OU AUTRE POUVANT ÊTRE SUBIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PAR UN COURTIER OU UN PORTEUR DU PRODUIT OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE FAISANT AFFAIRE AVEC LE PRODUIT PAR SUITE DE L'UN OU L'AUTRE DES ÉLÉMENTS QUI PRÉCÈDENT, ET AUCUNE RÉCLAMATION, ACTION OU POURSUITE NE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE OU INTENTÉE CONTRE HANG SENG INDEXES COMPANY LIMITED ET/OU HANG SENG DATA SERVICES LIMITED** relativement au produit de quelque façon que ce soit par un courtier, un porteur ou toute autre personne faisant affaire avec le produit. Tout courtier ou porteur ou toute autre personne faisant affaire avec le produit le fait en pleine connaissance de la présente mise en garde et ne peut se fier d'aucune façon à Hang Seng Indexes Company Limited ou à Hang Seng Data Services Limited. Plus précisément, la présente mise en garde ne crée aucun lien contractuel ou quasi contractuel entre un courtier, un porteur ou toute autre personne et Hang Seng Indexes Company Limited et/ou Hang Seng Data Services Limited et elle ne doit pas être interprétée comme ayant créé un tel lien.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants :

a) les derniers états financiers annuels de ce FNB qui ont été déposés et le rapport de l'auditeur qui les accompagne;

b) les états financiers intermédiaires de ce FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels de ce FNB;

c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé à l'égard de ce FNB;

d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à l'égard de ce FNB;

e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé à l'égard de ce FNB.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse www.globalx.ca. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un organisme de placement collectif est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.globalx.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedarplus.ca.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Global X Investments Canada Inc.

Objet : FNB Global X Indice Hang Seng TECH Chine
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 20 ans et plus
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 1-3 ans
FNB Global X Options d'achat couvertes Argent

(chacun, un « **FNB** » et collectivement, les « **FNB** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB, qui comprend :

- les états de la situation financière au 26 septembre 2025;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables;

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB au 26 septembre 2025, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *« Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers »* de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants des FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à nos audits des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation des états financiers exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB ou de cesser leurs activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

  Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour les audits afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un FNB à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;

- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de nos audits.

(signé) *KPMG s.r.l./*S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 26 septembre 2025

FNB GLOBAL X INDICE HANG SENG TECH CHINE

État de la situation financière

26 septembre 2025

Actif	
Trésorerie	20 $
Total des actifs	20 $
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables Autorisé : Nombre illimité de parts sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 $
Parts non couvertes émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables, par part non couverte	20 $

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 20 ANS ET PLUS

État de la situation financière

26 septembre 2025

Actif	
Trésorerie	170 $
Total des actifs	170 $
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables Autorisé : Nombre illimité de parts sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	170 $
Parts émises et entièrement libérées	
Parts couvertes	1
Parts non couvertes	1
Parts en $ US	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Parts couvertes	50 $
Parts non couvertes	50 $
Parts en $ US	50 $

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 1-3 ANS

État de la situation financière

26 septembre 2025

Actif	
Trésorerie	170 $
Total des actifs	170 $
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables Autorisé : Nombre illimité de parts sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	170 $
Parts émises et entièrement libérées	
Parts couvertes	1
Parts non couvertes	1
Parts en $ US	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables	
Parts couvertes	50 $
Parts non couvertes	50 $
Parts en $ US	50 $

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES ARGENT

État de la situation financière

26 septembre 2025

Actif	
Trésorerie	20 $
Total des actifs	20 $
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables Autorisé : Nombre illimité de parts sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables	20 $
Parts couvertes émises et entièrement libérées	1
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables, par part couverte	20 $

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X INDICE HANG SENG TECH CHINE
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 20 ANS ET PLUS
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 1-3 ANS
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES ARGENT

Notes afférentes aux états financiers

26 septembre 2025

1. Constitution des FNB et parts autorisées

Les FNB suivants ont été constitués le 26 septembre 2025 en vertu de la déclaration de fiducie des FNB :

FNB Global X Indice Hang Seng TECH Chine (« **CHQQ** »)
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 20 ans et plus (« **TLTX** »)
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain 1-3 ans (« **TSTX** »)
FNB Global X Options d'achat couvertes Argent (« **AGCC** »)

L'adresse du siège social des FNB est la suivante :
55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7

a) Structure juridique

Global X Investments Canada Inc. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire »), agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB. Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui ont été constituées en vertu des lois de la province d'Ontario selon une déclaration de fiducie datée du 26 septembre 2025.

b) Déclaration de conformité

Les états financiers des FNB au 26 septembre 2025 ont été préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

La publication de les états financiers a été autorisée par le conseil d'administration le 26 septembre 2025.

c) Mode de présentation

Les états financiers de chaque FNB, sauf en ce qui concerne les parts en $ US d'un FNB, sont présentés en dollars canadiens. Pour ce qui est des parts en $ US d'un FNB, les états financiers sont présentés en dollars américains.

d) Actif net attribuable au porteur de parts rachetables

Les parts des FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts d'un FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées au jour d'évaluation selon la valeur liquidative des parts du FNB à ce jour d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les parts d'un FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par le FNB.

e) Émission de parts

Le 26 septembre 2025, une part de CHQQ et une part d'AGCC ont été émises au gestionnaire en contrepartie d'espèces, et une part de chacune des catégories de TLTX et de TSTX a été émise au gestionnaire en contrepartie d'espèces.

f) Transactions des porteurs de parts

La valeur à laquelle les parts d'un FNB sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts du FNB de cette catégorie en circulation à la date d'évaluation. Les montants reçus à l'émission de parts d'un FNB et les montants payés au rachat de parts d'un FNB seront inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

2. Gestion des FNB

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion annuels
CHQQ	0,55 %
TLTX	0,18 %
TSTX	0,15 %
AGCC	0,60 %

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il est autorisé à percevoir pour un FNB. Cette réduction ou renonciation sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, le total des actifs du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte.

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 26 septembre 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB

(signé) « *Rohit Mehta* »
Rohit Mehta
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Julie Stajan
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.

(signé) « *Young Kim* »
Young Kim
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »
Thomas Park
Administrateur